
Fonds d'aide aux actions collectives
Rapport annuel
2022-2023



Québec 

Fonds d'aide aux actions collectives
Rapport annuel
2022-2023

Fonds d'aide aux actions collectives

Palais de justice de Montréal
1, rue Notre-Dame Est, bureau 10.30
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Téléphone : (514) 393-2087
Télécopieur : (514) 864-2998
Courriel : faac@justice.gouv.qc.ca
Site internet : www.faac.justice.gouv.qc.ca

Infographie et chargé de projet :

Groupe Magnitude
Division Imprimerie Joseph Clermont Inc.
425, Rue Nolin
Québec (Québec) G1M 1E8
Téléphone : 418 667-3485
Sans frais : 1 800 463-2340
Télécopieur : 418 667-3517
Courriel : info@josephclermontinc.com

Dépôt légal – 2023
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada

ISSN 978-2-550-95518-4 (version pdf)

ISBN 978-2-550-95517-7 (version imprimée)



Imprimé sur papier recyclé

Fonds d'aide aux actions collectives
Rapport annuel
2022-2023

Table des matières

Lettre du président du Fonds d'aide aux actions collectives	1
Lettre du ministre de la Justice et Procureur général du Québec	2
Le personnel	3
Message du président	4
Faits saillants	5
Demandes d'accès à l'information	23
Répartition des demandes d'aide selon les domaines de droit pour l'année 2022-2023	24
Statistiques sur le plan du financement et sur le plan judiciaire	27
Rapport de direction	38
Rapport de l'auditeur indépendant	39
États financiers	41
- État des résultats et de l'excédent cumulé	
- État de la situation financière	
- État de la variation des actifs financiers nets	
- État des flux de trésorerie	
Notes complémentaires	45
Code sur l'éthique et la déontologie des administrateurs du Fonds d'aide aux actions collectives	53

Fonds d'aide aux actions collectives
Rapport annuel
2022-2023

Lettre du président

L'Honorable Simon Jolin-Barrette

Ministre de la Justice et Procureur général du Québec

Gouvernement du Québec


Monsieur le Ministre,

J'ai le plaisir de vous soumettre, en votre qualité de ministre responsable de l'application de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives* (RLRQ, chapitre F-3.2.0.1.1), (la Loi) le quarante-quatrième rapport annuel du Fonds d'aide aux actions collectives.

Ce rapport a été préparé conformément à l'article 17 de la Loi et couvre l'exercice financier du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023.

Recevez, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments les plus sincères.

Le président,



M. Jacques Parent, c.r.

Montréal, le 27 juin 2023

Fonds d'aide aux actions collectives
Rapport annuel
2022-2023

Lettre du ministre de la Justice et procureur général du Québec

Monsieur le Président de l'Assemblée nationale

Gouvernement du Québec

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous présenter le quarante-quatrième rapport annuel du Fonds d'aide aux actions collectives, en vertu de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives* (RLRQ, chapitre F-3.2.0.1.1), en vertu de l'article 827 du chapitre 1 des lois de 2014. Le rapport annuel du Fonds couvre l'exercice financier du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations les meilleures.

Le ministre de la Justice,

Responsable de l'application de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*,

Monsieur Simon Jolin-Barrette

Québec, le 27 juin 2023

Fonds d'aide aux actions collectives **Rapport annuel** **2022-2023**

Le personnel du Fonds d'aide aux actions collectives

Le Fonds d'aide aux actions collectives est administré par un Conseil d'administration composé de trois (3) personnes nommées par le gouvernement et de sept (7) employés régis par la *Loi sur la fonction publique (RLRQ c. F-3.1.1)*.

Le Conseil d'administration :

M. Jacques Parent, président
Mme Anne Turgeon, administratrice
Me Rita de Santis, administratrice

Les employés à temps plein :

Me Frikia Belogbi, Directrice générale et Secrétaire
Me Nathalie Guilbert, avocate
M. Djamel Messaoudi, technicien en administration
Mme Irina Raduly, technicienne en administration
Mme Annie Carrière, agente de secrétariat
M. Alain Leduc, agent de bureau

Fonds d'aide aux actions collectives
Rapport annuel
2022-2023

Message du Président

Il me fait plaisir de présenter le 44^e rapport annuel du Fonds d'aide aux actions collectives pour l'exercice 2022-2023.

L'audition des demandes d'aide financière

Au cours de la dernière année financière, les administrateurs ont entendu 147 demandes d'aide financière, ce qui représente une augmentation par rapport à l'année précédente qui en comptait 125.

Le Fonds d'aide s'est assuré de rendre ses décisions dans un délai raisonnable suivant la tenue des auditions.

Le Fonds d'aide a continué de tenir des audiences sur les demandes d'aide financière *via Teams*, par visio-conférence ou en présentiel depuis décembre 2021, suivant les directives du gouvernement.

Les lecteurs sont invités à consulter le présent rapport pour constater la diversité des domaines pour lesquels une aide financière a été accordée. Les statistiques relatives au financement des actions collectives se retrouvent plus loin dans ce rapport.

Fonds d'aide aux actions collectives

Rapport annuel

2022-2023

Les faits saillants de l'année financière 2022-2023.

Au cours du dernier exercice, plusieurs dossiers importants ont retenu l'attention du Fonds d'aide.

1. Guy Ouellet et al. c. Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique et Montréal, Maine & Atlantic Canada Company

Le 15 juillet 2013, une demande d'autorisation pour exercer une action collective a été déposée devant la Cour supérieure visant à indemniser toutes les personnes et entités qui ont subi une perte en raison du déraillement d'un train transportant du pétrole brut, qui est survenu le 6 juillet 2013 à Lac-Mégantic.

Le 8 mai 2015, la Cour supérieure a autorisé l'exercice de l'action collective à l'encontre de plusieurs défenderesses dont entre autres, la Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique, qui a par la suite fait l'objet d'une jonction d'instance avec les actions intentées par la Procureure générale du Québec et l'action intentée par Promutuel Monts et Rives et al.

Le 24 octobre 2016, la Cour supérieure a autorisé l'exercice de l'action collective contre les défendeurs Montréal Maine & Atlantic Canada Company et Thomas Harding.

Le 28 novembre 2019, la Cour supérieure a accueilli en partie la demande formulée par les demandeurs dans l'action collective pour permission de se désister contre le défendeur Thomas Harding.

Le 14 décembre 2022, la Cour supérieure a accueilli en partie l'action collective. Le tribunal retient la faute de l'ingénieur Harding, qui n'est plus une partie au dossier (désistement en raison de son insolvabilité), ainsi que de Montréal Maine & Atlantic Canada Company. Or, le tribunal a constaté que toute condamnation de cette dernière sera symbolique vu son état évident d'insolvabilité. Le tribunal a considéré toutefois que Canadien Pacifique n'est pas la cause directe et immédiate de l'accident et des dommages occasionnés. Par conséquent, l'action collective est accueillie contre Montréal Maine & Atlantic Canada Company, et elle est rejetée contre Canadien Pacifique, mais sans aucun frais de justice. En effet, le tribunal a considéré qu'il serait inapproprié que les représentants, qui agissent à titre de porte-parole et de mandataires pour l'ensemble des victimes, soient condamnés à payer des frais de justice au Canadien Pacifique. Ce jugement a été porté en appel.

2. Marc Boudreau et al. c. Procureur général du Canada et al.

Le 26 janvier 2018, une demande d'autorisation pour exercer une action collective a été déposée devant la Cour supérieure visant à indemniser les orphelins de Duplessis, qui ont subi, entre 1935 et 1975, des abus psychologiques et/ou physiques et/ou sexuels et/ou ont été soumis à des persécutions et/ou à de l'expérimentation humaine, et ce, dans des établissements exploités par les congrégations des défenderesses, sauf exceptions.

Le 21 mai 2020, la Cour supérieure a rejeté la demande d'autorisation pour exercer l'action collective.

Le 9 mai 2022, la Cour d'appel a rejeté l'appel des demandeurs du jugement du 21 mai 2020.

Le 30 mars 2023, la Cour suprême a rejeté la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt du 9 mai 2022.

Le Fonds d'aide aux actions collectives (le FAAC) a financé ce dossier, sauf pour la permission d'appel devant la Cour suprême, considérant le peu de chance de succès. Le demandeur a fait appel de cette décision de refus devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ).

Le 5 juillet 2023, le Tribunal administratif du Québec a rejeté la contestation du demandeur et a confirmé la décision rendue par le FAAC.

Fonds d'aide aux actions collectives

Rapport annuel

2022-2023

3. **Danny Lamoureux c. Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)**

Le 16 novembre 2015, une demande d'autorisation pour exercer une action collective a été déposée devant la Cour supérieure visant à indemniser toutes les personnes physiques et morales, comptant 50 employés et moins depuis le 1^{er} février 2013, ayant vu ses renseignements personnels perdus au Québec par la défenderesse ou l'un de ses employés en 2013.

Le 26 octobre 2017, la Cour supérieure a autorisé l'exercice de l'action collective.

Le 26 mars 2021, la Cour supérieure a rejeté l'action collective.

Le 13 mai 2022, la Cour d'appel a rejeté l'appel du demandeur du jugement du 26 mars 2021.

Le 30 mars 2023, la Cour suprême a rejeté la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt du 13 mai 2022.

En confirmant le rejet intégral de la première action collective au mérite portant sur la perte de renseignements personnels au pays, l'arrêt de la Cour d'appel, ainsi que la décision de la Cour suprême, viennent établir un précédent historique en ce qui concerne les actions collectives visant la protection de la vie privée au Québec et au Canada.

4. **Marie-Paule Spieser c. Procureur général du Canada et al.**

Le 19 décembre 2003, une demande d'autorisation pour exercer une action collective a été déposée devant la Cour supérieure visant à indemniser des citoyens de la municipalité de Shannon pour des troubles de voisinage causés par la contamination de la nappe phréatique par du trichloroéthylène (TCE) et de sous-produits de dégradation issus des immeubles du gouvernement du Canada à la base des Forces canadiennes de Valcartier et de SNC Technologies inc.

Le 19 mars 2007, la Cour supérieure a autorisé l'exercice de l'action collective.

Le 21 juin 2012, la Cour supérieure a accueilli en partie l'action collective et a ordonné que les réclamations des membres du groupe fassent l'objet de réclamations individuelles.

Le 17 janvier 2020, la Cour d'appel a accueilli l'appel aux fins de modifier la description du groupe, de déclarer que les défenderesses ont commis une faute, de déclarer que la faute du gouvernement du Canada découle d'une atteinte illicite et intentionnelle à des droits consacrés par la Charte des droits et libertés de la personne, d'ajouter une condamnation en dommages punitifs contre le gouvernement du Canada et de modifier certaines autres condamnations. L'appel incident a été rejeté.

Le 23 décembre 2020, la Cour suprême du Canada a rejeté la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt du 17 janvier 2020.

Le 30 juin 2021, la Cour supérieure a notamment approuvé un protocole de distribution des sommes accordées enjoignant les membres à formuler une réclamation dans l'année suivant le jugement.

Le 31 mai 2022, la Cour supérieure a rejeté une demande d'accès aux informations personnelles détenues par la RAMQ pour les membres du groupe, comprenant leur historique d'adresses résidentielles sur une période de 25 ans. Le tribunal considère que cette demande ne s'inscrit et surtout ne rejoint aucunement les objectifs de protection et les stricts paramètres de divulgation d'un renseignement personnel prévu par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1.

Fonds d'aide aux actions collectives

Rapport annuel

2022-2023

Le 17 janvier 2023, la Cour supérieure a rendu un jugement historique en prolongeant le délai de réclamation au 15 juillet 2023 (6 mois additionnels), à la demande des avocats du groupe, malgré la contestation des défenderesses.

Le tribunal s'est notamment fondé sur l'article 2 du *Protocole de réclamation* qui prévoyait spécifiquement la possibilité de modification par ordonnance du tribunal ainsi que sur l'article 599 du *Code de procédure civile*.

Le 3 juillet 2023, la Cour supérieure a approuvé la 14^{ème} demande pour faire entériner les recommandations de l'administrateur dans le cadre du processus d'indemnisation aux membres, ordonnant aux défendeurs de payer les indemnités suivant les recommandations.

Le processus d'indemnisation aux membres est toujours en cours.

5. Jean-Luc Génier c. Zinc Électrolytique du Canada Ltée

Le 30 novembre 2009, une demande d'autorisation pour exercer une action collective a été déposée devant la Cour supérieure visant à indemniser toutes personnes exposées au rejet de trioxyde de soufre, dans la soirée du 9 août 2004, provenant des installations de la défenderesse situées à Salaberry-de-Valleyfield et qui ont présenté certains symptômes dus à une telle exposition.

Le 19 mars 2012, la Cour supérieure a autorisé l'exercice de l'action collective.

Le 18 août 2020, la Cour supérieure a approuvé une entente de règlement de l'action collective pour une somme forfaitaire de 1 600 000 \$, dont le paiement d'indemnités aux membres et un montant de 500 000 \$ pour la mise en œuvre de projets à caractère environnemental dans l'intérêt des membres.

Le 26 août 2021, la Cour supérieure a approuvé la somme de 500 000 \$ qui est prévue à l'entente de règlement en la qualifiant de mesure réparatrice au sens de l'article 595 du *Code de procédure civile* (C.p.c). Le tribunal a approuvé le projet soumis visant à créer des réserves naturelles à titre de mesure réparatrice et a autorisé l'achat de terrains à valeur écologique selon le mécanisme décrit au jugement, en prévoyant un délai d'au plus six mois pour la production d'un premier rapport au tribunal.

Le 10 mars 2022, la Cour supérieure a pris acte du rapport d'administration et de distribution, a approuvé la modification de la mesure réparatrice, à savoir la substitution d'un terrain par celui pour lequel une offre d'achat a été acceptée répondant aux critères environnementaux prévus à l'entente de règlement.

Quant au reliquat, la Cour a également ordonné qu'un montant de 347 320,26 \$ soit versé au FAAC. Le solde étant réparti entre l'organisme Le Centre d'intendance écologique Latreille, pour 100 000 \$ et une partie en paiement aux avocats, pour 48 851,54 \$.

Le 6 février 2022, la Cour d'appel a rejeté une demande de permission d'appel hors délai, ainsi qu'une demande d'ordonnance de sauvegarde présentées par un membre qui était absent et non représenté à l'audience.

Le 17 octobre 2022, la Cour supérieure a prononcé la clôture de l'action collective.

6. Joanie Godin et Mathieu Hébert c. L'Aréna des Canadiens inc. et al.

Le 20 juillet 2018, une demande d'autorisation pour exercer une action collective a été déposée devant la Cour supérieure visant à indemniser un groupe de salariés des défenderesses, à l'exception des cadres, ayant travaillé plus de 40 heures par semaine durant une période donnée dont les indemnités salariales versées n'auraient pas respecté la *Loi sur les normes du travail*.

Fonds d'aide aux actions collectives Rapport annuel 2022-2023

Le 6 mai 2019, la Cour supérieure a rejeté la demande d'autorisation pour exercer une action collective.

Le 7 octobre 2020, la Cour d'appel a accueilli l'appel du jugement du 6 mai 2019 et a autorisé l'exercice de l'action collective.

Le 8 juin 2022, la Cour supérieure a approuvé une entente de règlement de l'action collective qui accorde des indemnités aux membres du groupe de l'action collective, ainsi qu'un don à un organisme, ce qui était une condition essentielle de l'entente. L'entente prévoit également le versement d'un montant de 10 000 \$ au Centre des travailleurs et travailleuses immigrants, qui s'ajoute au recouvrement versé aux membres.

Le Tribunal a conclu que dans les circonstances particulières de ce dossier impliquant des travailleurs, le don ne constitue pas un reliquat, mais plutôt un montant promis selon les termes de l'entente et est payable aussitôt l'entente approuvée, en plus de ne pas être tributaire du succès ou d'insuccès à rejoindre les membres.

Le 17 octobre 2022, la Cour supérieure a prononcé la clôture de l'action collective.

7. Ridwan Sulaimon et al. c. Procureur général du Québec

Le 9 juillet 2020, une demande d'autorisation pour exercer une action collective a été déposée devant la Cour supérieure visant à indemniser tout mineur non-émancipé né au Canada et établi au Québec qui s'est fait refuser l'accès à la couverture du régime de la Régie de l'assurance maladie du Québec en raison du statut migratoire de ses parents.

Le 18 janvier 2021, la Cour supérieure a accueilli une demande en exception déclinatoire et a décliné compétence à l'égard de la demande d'autorisation pour exercer une action collective, le tout ayant pour effet de rejeter la demande d'autorisation pour l'exercice de l'action collective.

Le 13 décembre 2021, la Cour d'appel a rejeté l'appel du jugement du 18 janvier 2021. La Cour a donné raison au juge de première instance en réitérant que la poursuite de l'action collective irait à l'encontre de l'intention du législateur de confier la question de l'admissibilité à la Régie de l'assurance maladie du Québec, laquelle est dotée d'un processus décisionnel bien identifié.

Le 16 juin 2022, la Cour suprême a rejeté la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt du 13 décembre 2021.

8. André Bélisle et l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique c. Volkswagen Canada inc. et al.

Le 14 octobre 2015, une demande d'autorisation pour exercer une action collective a été déposée devant la Cour supérieure visant à indemniser toute personne physique résidant ou ayant résidé au Québec à un moment ou à un autre entre le 1^{er} janvier 2009 et le 21 septembre 2015.

Le 24 janvier 2018, la Cour supérieure a autorisé en partie l'exercice de l'action collective, incluant les dommages punitifs et retranchant les dommages compensatoires.

Le 16 juin 2022, la Cour supérieure a approuvé une entente de règlement de l'action collective en considération d'un montant de 6,7 millions de dollars pour la réalisation de projets environnementaux au Québec.

Dans ce contexte, le tribunal a qualifié le règlement de mesure réparatrice sous l'égide de l'article 595 C.p.c., puisque le but ultime de l'entente de règlement n'est pas de remettre un montant d'argent à chaque québécois pour compenser son droit à un environnement sain, mais plutôt d'utiliser ces sommes au bénéfice de l'ensemble des membres à des fins de restauration de l'environnement.

Fonds d'aide aux actions collectives

Rapport annuel

2022-2023

Le Tribunal s'est réservé le droit de modifier son jugement advenant qu'il ne soit pas satisfait que les sommes aient bien servi à des fins environnementales d'ici trois ans.

9. Centre d'amitié autochtone de Val-d'Or et A c. Procureur général du Québec

Le 14 décembre 2021, une demande d'autorisation pour exercer une action collective a été déposée devant la Cour supérieure visant à indemniser toutes les personnes autochtones ayant été victime d'exactions dont notamment, des agressions sexuelles, des agressions physiques et des séquestrations par des agents de la Sureté du Québec dans la MRC de la Vallée-de-l'Or.

Le 7 juin 2022, la Cour supérieure a accueilli la demande de la demanderesse pour obtenir des ordonnances de confidentialité, de non-divulcation et de non-publication en vertu des articles 12 et 108 du C.p.c à l'égard des membres. Ce jugement impose des conditions particulières au Procureur général du Québec, dont la transmission pour approbation d'une liste de ses employés qui auront accès à l'identité du membre désigné et la signature d'un engagement de confidentialité par chacune de ces personnes.

Le 2 septembre 2022, la Cour d'appel a accueilli la demande de permission d'appeler du jugement du 7 juin 2022.

La Cour d'appel a conclu que l'appel proposé mérite son attention, sur la question des conséquences du jugement de première instance, en particulier, l'impact de l'imposition de conditions à la divulgation de l'identité de la personne désignée sur le privilège relatif au litige et au secret professionnel susceptible d'entraîner un préjudice irréparable pour la défenderesse.

10. Option consommateurs et Jean-Claude Charlet c. Nippon Yusen Kabushiki Kaisha et al.

Le 25 juillet 2013, une demande d'autorisation pour exercer une action collective a été déposée devant la Cour supérieure portant sur l'achat au Québec des services de transport maritime par navire roulier ou l'achat ou la location au Québec d'un véhicule neuf ayant été transporté par navire roulier entre le premier janvier 2008 et le 31 décembre 2012.

Le 1^{er} avril 2019, la Cour supérieure a accueilli la demande modifiée d'autorisation pour exercer une action collective et attribué le statut de représentante à Option consommateurs aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du groupe. De plus, la Cour a rejeté la demande en exception déclinatoire des défenderesses Höegh Autoliners AS et Höegh Autoliners, inc. et a autorisé le désistement en faveur de la défenderesse WWL Vehicule Services Canda Ltd.

Le 19 avril 2022, la Cour supérieure a rejeté la demande des défenderesses pour suspendre l'action collective jusqu'au jugement final d'un dossier sur les questions communes procédant devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique ou de façon subsidiaire jusqu'à ce que la Cour suprême de la Colombie-Britannique se prononce sur leur demande de modification de la définition du groupe certifié pour ajouter un sous-groupe québécois et établir un groupe national. Ce jugement vient remettre en question la notion établie des classes nationales pancanadiennes partout au Canada.

Le 17 juin 2022, la Cour d'appel a accueilli la demande de permission d'appel du jugement du 19 avril 2022 et suspend les procédures en première instance.

Le 19 avril 2023, la Cour d'appel a rejeté l'appel du jugement du 19 avril 2022. Le tribunal a conclu que les appelantes n'ont pas démontré en quoi le juge de première instance aurait exercé son pouvoir discrétionnaire de façon déraisonnable.

Cet arrêt de la Cour d'appel fait l'objet d'une demande de permission d'appel à la Cour suprême du Canada.

Fonds d'aide aux actions collectives
Rapport annuel
2022-2023

11. Arlene Gallone c. Procureur général du Canada

Le 24 février 2016, une demande d'autorisation pour exercer une action collective a été déposée devant la Cour supérieure visant notamment à indemniser toutes les personnes détenues en isolement cellulaire après le 24 février 2013 pendant des périodes de plus de 72 heures consécutives, dans un pénitencier fédéral situé au Québec.

Le 13 janvier 2017, la Cour supérieure a autorisé l'exercice de l'action collective.

Le 10 septembre 2020, la Cour supérieure a accueilli en partie l'action collective. Le tribunal a conclu à la responsabilité du défendeur et à la violation des droits des membres des groupes protégés par les articles 7 et 12 de la *Charte Canadienne des droits et libertés*.

Le 8 octobre 2020, la Cour supérieure a fixé le montant du recouvrement collectif pour les membres du Québec à 5 948 769,23 \$.

Le 13 novembre 2020, dans une décision rectifiant celle du 8 octobre 2020, la Cour supérieure a approuvé des honoraires au montant de 1 784 630,77 \$ plus taxes et des déboursés au montant de 80 100,83 \$ payables aux avocats de la demanderesse. Le tribunal a également réservé les droits des avocats de la demanderesse de demander à la Cour l'approbation d'honoraires supplémentaires relatifs à la distribution des sommes recouvrées individuellement et pris acte de l'engagement des avocats de la demanderesse de rembourser la somme de 80 227,10 \$ au Fonds d'aide aux actions collectives.

Plusieurs jugements ont été rendus conjointement par la Cour supérieure du Québec et la Cour supérieure d'Ontario concernant le protocole de distribution du 25 novembre 2020 à ce jour et plus particulièrement relativement aux processus de réclamation individuelle permettant aux membres d'obtenir davantage que leur quote-part du montant prévu pour le recouvrement collectif qui leur est acquis.

Le 21 juillet 2021, le FAAC a refusé une demande d'aide de la demanderesse pour l'étape de la distribution et des réclamations individuelles.

Le 14 octobre 2022, le Tribunal administratif du Québec (TAQ) a rejeté la contestation par la demanderesse de la décision rendue par le Fonds d'aide aux actions collectives.

Selon les articles 20 al. 1 et 23 de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*, seul, le représentant ou celui qui entend se faire attribuer ce statut peut agir à titre de demandeur d'aide financière auprès du Fonds d'aide aux actions collectives.

Ainsi, le TAQ a conclu que la demanderesse ne représente plus les membres dans le cadre de leur réclamation individuelle. De même les avocats du groupe n'exercent plus au nom du groupe, mais au nom de chacun des réclamants qui choisissent de maintenir la relation avocat-client avec eux. La demande d'aide financière a donc été refusée.

12. Kim Chevette et Hugo Charest c. FCA Canada inc et al.

Le 14 février 2020, une demande d'autorisation pour exercer une action collective a été déposée devant la Cour supérieure visant à sanctionner le refinancement illégal par les défenderesses d'une dette pour un ancien véhicule automobile de même que les pratiques de commerce illégales des défenderesses visant à majorer le prix de vente d'un véhicule automobile par rapport à son prix initialement affiché.

Fonds d'aide aux actions collectives

Rapport annuel

2022-2023

Le 4 mars 2022, la Cour supérieure a autorisé l'exercice de l'action collective.

Le 29 août 2022, la Cour d'appel a accueilli les demandes des défendeurs pour permission d'appeler du jugement du 4 mars 2022.

13. Tracey Arial et al. c. Apple Canada inc.

Le 4 septembre 2019, une demande d'autorisation pour exercer une action collective a été déposée devant la Cour supérieure visant à indemniser toute personne physique résidant ou domiciliée au Québec, qui a, depuis le 11 septembre 2016, acheté ou loué et utilisé un téléphone cellulaire Apple ou Samsung. Selon les demandeurs les rayonnements radiofréquences émis par les téléphones portables sont un « polluant toxique et addictif » et ils sont exposés à des « niveaux nocifs de rayonnements radiofréquences ».

Le 22 septembre 2022, la Cour supérieure a autorisé l'exercice de l'action collective.

Le 14 décembre 2022, la Cour d'appel a accueilli la demande des défenderesses pour permission d'appeler du jugement d'autorisation du 22 septembre 2022.

Le 13 février 2023, la Cour d'appel accueille la requête des demandeurs pour dépôt et signification d'une déclaration d'appel incident.

14. Ronald Asselin c. Desjardins services financiers et al.

Le 16 septembre 2011, une demande d'autorisation pour exercer une action collective a été déposée devant la Cour supérieure visant à indemniser des personnes physiques et morales désignées, qui, en date du 1er octobre 2008, détenaient le placement épargne à terme Perspective plus ou le placement épargne à terme Gestion active, ou tout autre placement comportant une portion investie dans le placement épargne à terme Perspectives plus ou le placement épargne à terme Gestion active.

Le 13 janvier 2016, la Cour supérieure a rejeté la demande d'autorisation pour l'exercice de l'action collective.

Le 31 octobre 2017, la Cour d'appel a accueilli l'appel du jugement du 13 janvier 2016, a infirmé le jugement du 13 janvier 2016 et a accueilli une demande réamendée pour autorisation d'exercer une action collective.

Le 27 juin 2019, la Cour suprême du Canada a accueilli la demande de permission d'appeler de la défenderesse de l'arrêt de la Cour d'appel du 31 octobre 2017.

Le 30 octobre 2020, la Cour suprême du Canada a accueilli en partie le pourvoi à la seule fin de modifier l'arrêt de la Cour d'appel pour préciser la portée de la réclamation en dommages-intérêts punitifs, avec dépens en faveur du demandeur. L'arrêt de la Cour d'appel du 31 octobre 2017 est maintenu.

Le 21 novembre 2022, la Cour supérieure a rejeté une demande de substitution du représentant et de modification de la demande introductive d'instance. Le tribunal rappelle que c'est au représentant que le jugement d'autorisation confère le mandat de représenter les membres du groupe et non à son avocat.

Ainsi, si les avocats estiment avoir perdu le lien de confiance avec leur client, le représentant, ils ne peuvent inverser les rôles. Ce n'est pas le représentant qui devrait être remplacé, mais il appartient plutôt aux avocats de cesser d'occuper, en vertu de l'article 48 du *Code de déontologie des avocats*.

Fonds d'aide aux actions collectives
Rapport annuel
2022-2023

15. F.N. et al. c. Epic Games Canada ULC et al.

Le 3 octobre 2019, une demande d'autorisation pour exercer une action collective a été déposée devant la Cour supérieure visant notamment à indemniser un groupe de personnes physiques désignées domiciliées ou ayant été domiciliées au Québec, qui depuis le 1^{er} septembre 2017, ont développé après avoir joué au jeu vidéo « Fortnite battle royale » une dépendance assimilable à celle que peut créer l'héroïne ou la cocaïne.

Le 7 décembre 2022, la Cour supérieure a autorisé l'exercice de l'action collective.

Le 24 février 2023, la Cour d'appel a rejeté la demande de permission d'appeler du jugement du 7 décembre 2022. Le tribunal a conclu que les défenderesses n'ont démontré aucune erreur déterminante dans le jugement de première instance qui autorise l'action collective.

16. Simon Jacques et al. c. Les Pétroles Therrien Inc. et al.

Le 13 juin 2008, une demande d'autorisation pour exercer une action collective a été déposée devant la Cour supérieure. Essentiellement, les demandeurs allèguent qu'entre le 1^{er} janvier 2001 et le 30 juin 2006, les défenderesses auraient comploté pour fixer le prix de l'essence à la pompe dans les villes de Sherbrooke, Magog, Victoriaville et Thetford Mines.

Le 30 novembre 2009, la Cour supérieure a autorisé l'exercice de l'action collective contre toutes les défenderesses à l'exception de Gisèle Durand, Michel Dubreuil, Pétro-Canada, Société Canadian Tire Itée, Pétroles Crevier inc. et Jean-Michel Leclair.

Le 4 octobre 2010, la Cour supérieure a autorisé l'exercice de l'action collective contre Michel Dubreuil et Gisèle Durand, a approuvé une entente de règlement et a déclaré le litige réglé entre les demandeurs et Gisèle Durand, Michel Dubreuil, Francis Dubreuil et les compagnies 9046-0601 Québec inc., 9064-4360 Québec inc. et 9045-0586 Québec inc., qui en contrepartie apporteront leur pleine et entière collaboration en échange d'une quittance complète et finale, sans considération pécuniaire.

Le 17 décembre 2015, la Cour supérieure a accueilli la demande des défendeurs en scission d'instance afin que le montant des dommages soit déterminé avant même que soit décidée la question de la responsabilité.

Le 30 août 2017, la Cour supérieure a approuvé une première entente de règlement avec Les Pétroles Therrien et quatorze autres défenderesses pour un montant de 17 307 048 \$. L'entente prévoit des bons de remboursement avec possibilité de reliquat.

Le 9 juin 2020, la Cour supérieure a approuvé une entente de règlement avec de nombreux défendeurs en considération d'un montant de 715 200 \$ en bons de remboursement. À la suite de cette entente, il ne subsistait que douze défendeurs qui ne sont visés par aucune des ententes de règlements approuvées par le tribunal.

Le 16 mars 2021, la Cour supérieure a autorisé la défenderesse Couche-Tard inc., à procéder à une distribution additionnelle de bons de remboursement inutilisés.

Le 15 mars 2023, la Cour supérieure a prononcé la clôture partielle pour les défenderesses parties à l'entente de règlement approuvée par le tribunal le 30 août 2017.

Le processus de distribution pour l'entente approuvée le 9 juin 2020 touche à sa fin.

Fonds d'aide aux actions collectives
Rapport annuel
2022-2023

17. Johanne Proulx et al. c. Michel Fortin et al.

Le 30 septembre 2022, une demande d'autorisation pour exercer une action collective a été déposée devant la Cour supérieure visant à indemniser tous les locataires du Faubourg Mena'sen qui ont subi un préjudice découlant des faits et gestes des défendeurs.

Le 29 mars 2023, la Cour supérieure a rejeté une demande en exception déclinatoire des défendeurs.

Les défendeurs demandaient le rejet de la demande en invoquant l'absence de compétence de la Cour supérieure en raison de l'existence d'un processus administratif qui devrait être suivi jusqu'au bout, soit le processus prévu en vertu de la *Loi sur la publicité légale des entreprises* et les pouvoirs du Registraire des entreprises.

La Cour a conclu que l'essence du litige porte sur une question ne relevant pas exclusivement du Registraire des entreprises.

Le 1^{er} juin 2023, la Cour d'appel a rejeté la demande de permission d'appeler du jugement du 29 mars 2023. Le Tribunal a conclu à l'absence de préjudice irrémédiable.

18. Association des jeunes victimes de l'église c. Paul-André Harvey et al.

Le 14 octobre 2015, une demande d'autorisation pour exercer une action collective a été déposée devant la Cour supérieure visant à indemniser toutes les personnes qui ont été abusées sexuellement par l'abbé Paul-André Harvey entre 1962 et 2002 sur le territoire du diocèse de Chicoutimi.

Le 3 mai 2016, la Cour supérieure a autorisé l'exercice de l'action collective.

Le 9 janvier 2019, la Cour supérieure a autorisé l'exercice de l'action collective contre de nouvelles défenderesses dont notamment l'évêque catholique romain de Chicoutimi.

Le 3 mai 2022, la Cour supérieure a approuvé une entente de règlement de l'action collective pour un montant global de 13 750 000 \$.

19. A.B c. La Corporation épiscopale catholique romaine de Saint-Hyacinthe et al.

Le 29 octobre 2021, une demande d'autorisation pour exercer une action collective a été déposée devant la Cour supérieure visant à indemniser les victimes d'agressions sexuelles perpétrées par un membre du clergé, un employé ou un bénévole, laïc ou religieux, se trouvant sous la responsabilité des défenderesses ayant exercé leur autorité sur le Diocèse de Saint-Hyacinthe durant la période comprise entre le 1^{er} janvier 1940 et le jugement à intervenir.

Le 9 juin 2022, la Cour supérieure a autorisé l'exercice de l'action collective.

Le 28 mars 2023, la Cour supérieure a rejeté les demandes de modification de groupe présentées par les défenderesses et a pris acte que les défenderesses aviseront de l'existence de toute entente de règlement dans leur dossier respectif lors de la publication des avis informant les membres de telles ententes.

Fonds d'aide aux actions collectives
Rapport annuel
2022-2023

20. A.B. c. Les Clercs de St-Viateur du Canada et al.

Le 13 novembre 2017, une demande d'autorisation pour exercer une action collective a été déposée devant la Cour supérieure visant à indemniser les victimes d'agressions sexuelles perpétrées par tout religieux membre de la Congrégation des Clercs de St-Viateur et/ou employé laïc ayant travaillé dans tout établissement dirigé et/ou contrôlé et/ou administré par ladite Congrégation durant la période comprise entre 1950 et aujourd'hui à l'exception de l'Institut Raymond-Dewar.

Le 25 avril 2019, la Cour supérieure a autorisé l'exercice de l'action collective.

Le 4 juillet 2022, la Cour supérieure a rejeté la demande d'approbation d'une entente de règlement et des honoraires des avocats du groupe. Bien que le tribunal fût satisfait que l'entente pour un montant global de 28 millions de dollars était dans l'intérêt des membres, il a considéré que les honoraires réclamés étaient déraisonnables, entraînant le rejet de l'entente.

Le 25 août 2022, la Cour d'appel a accueilli la demande de permission d'appel du jugement du 4 juillet 2022 et a ordonné la nomination d'un avocat inscrit au Barreau depuis au moins 10 ans pour agir comme *amicus curiae*.

Le 24 avril 2023, la Cour d'appel a accueilli l'appel du jugement du 4 juillet 2022, infirmé le jugement du 4 juillet 2022 et approuvé l'entente de règlement de l'action collective, ainsi que les honoraires des avocats à 20%.

Le 14 juin 2023, la Cour supérieure a rejeté la demande d'un membre dissident pour être substitué au demandeur/représentant du groupe au motif qu'il n'a pas l'intérêt requis pour présenter cette demande, car non représenté par avocat contrairement aux exigences de l'article 87.2° du *Code de procédure civile*.

21. D. L. c. Les Soeurs de la Charité de Québec et al.

Le 18 avril 2018, une demande d'autorisation pour exercer une action collective a été déposée devant la Cour supérieure visant à indemniser les victimes d'abus sexuels, physiques et psychologiques, lesquels furent perpétrés alors qu'elles étaient au Mont d'Youville entre 1925 et 1996.

Le 6 août 2020, la Cour supérieure a autorisé l'exercice de l'action collective et a permis l'utilisation de pseudonymes pour l'identification des membres du groupe dans les procédures.

Le 12 avril 2023, la Cour supérieure a rejeté la demande d'intervention volontaire de la compagnie d'assurance Royal & Sun du Canada, société d'assurances.

Le tribunal indique qu'il est indéniable que l'assureur soit intéressé au sort de l'action puisqu'il pourrait avoir un impact sur son obligation d'indemniser, mais rejette la demande en raison du principe de la proportionnalité.

22. B. c. Les Frères Maristes et al.

Le 26 mai 2022, une demande d'autorisation pour exercer une action collective a été déposée devant la Cour supérieure visant à indemniser les victimes d'agressions sexuelles perpétrées par un religieux membre de la congrégation religieuse les Frères Maristes à tout endroit au Québec.

Le 24 janvier 2023, la Cour supérieure a autorisé l'exercice de l'action collective.

Fonds d'aide aux actions collectives

Rapport annuel 2022-2023

Le 17 mai 2023, la Cour d'appel a rejeté la demande de permission d'appel du jugement du 24 janvier 2023. Le tribunal a conclu que les défenderesses n'ont pas réussi à démontrer une erreur qui justifierait que la permission d'appel soit accordée.

23. J.B. c. Les Sœurs grises de Montréal et al.

Le 3 juillet 2020, une demande d'autorisation pour exercer une action collective a été déposée en Cour supérieure concernant des abus sexuels, physiques ou psychologiques subis lors d'un hébergement ou d'un séjour à la Crèche d'Youville, à l'École Notre-Dame de Liesse ou à l'Orphelinat catholique de Montréal entre 1925 et 1972.

Cette demande a été accueillie le 7 mars 2022 et l'exercice de l'action collective autorisé avec ordonnance afin de préserver l'anonymat des membres du groupe.

Le 21 décembre 2022, la Cour supérieure a rejeté les demandes en irrecevabilité des défenderesses, fondées sur la litispendance, avec les frais de justice. Le tribunal a considéré qu'en matière d'action, c'est l'identité juridique qui

doit être examinée, afin d'éviter qu'une partie ait à se défendre simultanément contre deux actions collectives portant sur les mêmes faits. Or le dossier invoqué ne comprend ni les successions de personnes décédées, ni les victimes âgées entre 18 et 21 ans alors que l'âge de la majorité était de 21 ans au Québec. De plus, les arguments de texte invoqués par le Procureur général du Québec ne convainquent pas le tribunal puisque le législateur semble avoir distingué entre les enfants de parents malades ou dans l'indigence de ceux qui sont orphelins, délinquants, etc. Le tribunal note également que la période de 1925 à 1950 n'est pas couverte par le dossier invoqué par les défenderesses. Le tribunal a conclu que la litispendance est plus qu'imparfaite et ne peut donner lieu à un rejet ou à une suspension, ne serait-ce que de l'action en garantie.

Le 13 février 2023, la Cour d'appel a accueilli la demande de permission d'appeler du jugement ayant rejeté les demandes en irrecevabilité des défenderesses, frais de justice à suivre. L'appel devrait être entendu dans les prochaines semaines.

24. René Allard c. Procureur Général du Québec

Le 11 mai 2020, une demande d'autorisation pour exercer une action collective a été déposée devant la Cour supérieure. Le demandeur recherche une déclaration d'inconstitutionnalité des dispositions qu'il conteste de *Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement*, car elles porteraient atteinte au droit de négocier collectivement découlant de la liberté d'association du demandeur et des membres du Groupe.

Le 6 mai 2021, la Cour supérieure a rejeté la demande pour autorisation d'exercer une action collective. Le tribunal a conclu que l'action collective n'est pas le véhicule approprié en l'espèce.

Le 13 mai 2022, la Cour d'appel a accueilli l'appel du jugement du 6 mai 2021. La Cour a infirmé le jugement du 6 mai 2021 et a autorisé l'exercice de l'action collective. La Cour d'appel a conclu qu'en l'espèce l'action collective est un véhicule utile et que le juge de première instance a commis une erreur en concluant autrement. S'il est vrai qu'il est habituellement inutile de choisir l'action collective comme véhicule procédural pour obtenir une déclaration d'inconstitutionnalité d'une loi, ce n'est pas le cas lorsqu'une conclusion de dommages est recherchée, comme en l'espèce.

La Cour d'appel est aussi d'avis que le juge de première instance a excédé le rôle qui lui incombait au stade de l'autorisation lorsqu'il s'est intéressé au syllogisme proposé par l'appelant et qu'il s'est livré à une analyse de la preuve et du droit pour trancher plusieurs questions relevant du fond.

Fonds d'aide aux actions collectives
Rapport annuel
2022-2023

25. Réal Charbonneau c. Location Claireview S.E.N.C.

Le 17 avril 2019, une demande d'autorisation pour exercer une action collective a été déposée devant la Cour supérieure visant à indemniser tout consommateur qui a conclu un contrat de louage à long terme avec la défenderesse depuis le 18 avril 2016.

Le 25 novembre 2020, la Cour supérieure a rejeté la demande pour autorisation d'exercer une action collective.

Le 11 mai 2022, la Cour d'appel a accueilli l'appel du jugement du 25 novembre 2020. Le tribunal a infirmé le jugement du 25 novembre 2020 et a autorisé en partie l'exercice de l'action collective en modifiant le groupe pour le restreindre. La Cour d'appel a conclu que le juge de première instance a commis deux erreurs révisables en dépassant la limite du simple filtrage que les juges doivent respecter à l'étape de l'autorisation et en s'appuyant sur la disposition de l'article 150.24 de la Loi sur la protection du consommateur (*L.p.c.*), qui n'est d'aucune pertinence. La Cour a rejeté les prétentions du demandeur relatives au contrat faisant l'objet de l'action collective.

La Cour d'appel a mentionné qu'à l'étape de l'autorisation, le demandeur n'a qu'à établir une simple possibilité d'avoir gain de cause sur le fond, même pas une possibilité réaliste ou raisonnable.

26. Nathalie Boulay et al. c. Fédération des caisses Desjardins du Québec

Le 20 juin 2019, une demande d'autorisation pour exercer une action collective a été déposée devant la Cour supérieure visant à indemniser toute personne dont les informations personnelles détenues par la défenderesse ont été transmises, sans autorisation, à la suite du vol de données divulguées publiquement le 20 juin 2019.

Le 7 février 2022, la Cour supérieure a autorisé l'exercice de l'action collective aux seules fins de règlement.

Le 14 juin 2022, la Cour supérieure a approuvé l'entente de règlement de l'action collective qui prévoit que la défenderesse paie suivant un processus de recouvrement individuel, une somme allant jusqu'à 200 852 500 \$, en plus d'autres mesures telles qu'une protection Equifax.

Le même jour, la Cour supérieure a noté que les honoraires réclamés, soit 20 millions de dollars, représentent un multiplicateur de 6, ce qu'elle juge déraisonnable, considérant que le dossier s'est réglé rapidement, qu'il n'y a pas eu d'incidents ou autres procédures et que le processus de médiation s'est déroulé rondement. Le tribunal fixe les honoraires des avocats du groupe à 8 500 000 \$ plus les déboursés et les taxes applicables.

Le 8 mars 2023, la Cour supérieure a pris acte de la suspension de la transmission d'avis de réclamation incomplète, déficiente, insuffisante et de tout avis de refus jusqu'à ce que le processus de vérification ait été complété.

27. Environnement jeunesse c. Procureur général du Canada

Le 26 novembre 2018, une demande d'autorisation pour l'obtention d'un jugement déclaratoire dans le cadre de l'exercice de l'action collective a été déposée devant la Cour supérieure visant l'attribution d'un jugement déclaratoire du Tribunal à l'effet que le gouvernement du Canada viole les droits fondamentaux des membres du groupe, soit tous les résidents du Québec âgés de 35 ans et moins en date du 26 novembre 2018, en omettant de mettre en place les mesures nécessaires pour limiter le réchauffement planétaire.

Le 11 juillet 2019, la Cour supérieure a rejeté la demande d'autorisation pour exercer une action collective.

Le 13 décembre 2021, la Cour d'appel a rejeté l'appel du jugement du 11 juillet 2019. La Cour d'appel a conclu que les faits allégués ne peuvent, en l'espèce, donner ouverture aux conclusions recherchées, puisque le second critère

Fonds d'aide aux actions collectives

Rapport annuel

2022-2023

de l'article 575 (2) C.p.c. n'est pas satisfait justifiant ainsi le rejet de la demande d'autorisation pour exercer une action collective.

Le 28 juillet 2022, la Cour suprême du Canada a rejeté la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt du 13 décembre 2021. Le rejet de la demande d'autorisation de l'action collective est confirmé.

28. Normand Turenne et al. c. FTQ Construction

Le 8 novembre 2011, une demande d'autorisation pour exercer une action collective a été déposée devant la Cour supérieure. Les demandeurs cherchent à sanctionner la défenderesse pour avoir perturbé ou fermé des chantiers de construction les 21, 24 et 25 octobre 2011 et réclament des dommages compensatoires et des dommages punitifs.

Le 15 avril 2013, la Cour supérieure a autorisé l'exercice de l'action collective.

Le 11 juin 2020, la Cour supérieure a accueilli en partie l'action collective, condamnant la défenderesse à verser aux membres des deux groupes des indemnités pour les dommages compensatoires, ordonnant le recouvrement collectif de ces dommages compensatoires et ordonnant le recouvrement individuel de dommages moraux.

Le 13 juillet 2022, la Cour d'appel a accueilli en partie l'appel principal du jugement du 11 juin 2020. La Cour d'appel a ordonné le recouvrement individuel et non pas collectif des dommages compensatoires équivalant, selon le cas, aux heures payées sans contrepartie de travail et à la perte de salaire ou de rémunération.

De plus, vu l'absence de preuve de préjudice moral, l'appel est accueilli concernant les dommages moraux également et les conclusions du jugement de première instance du 11 juin 2020 y afférentes sont biffés. De surcroît, le tribunal a conclu que la preuve n'a pas établi une faute portant atteinte aux droits et libertés fondamentales prévues aux articles 1 et 6 de la *Charte des droits et libertés de la personne*. Par conséquent, l'appel incident des demandeurs-intimés qui souhaitaient majorer les dommages compensatoires et qui demandaient que la FTQ-Construction soit condamnée à des dommages punitifs de 500 000 \$ par journée de grève indemnisée est rejeté.

Le 25 mai 2023, la Cour suprême du Canada a accueilli la demande en prolongation du délai de signification et de dépôt de la réplique des demandeurs, avant de rejeter leur demande de permission d'appeler de l'arrêt de la Cour d'appel du 13 juillet 2022. L'arrêt de la Cour d'appel, qui prévoit un recouvrement individuel, est donc confirmé.

29. Thérèse Martel c. Kia Canada inc.

Le 20 mars 2013, une demande d'autorisation pour exercer une action collective a été déposée devant la Cour supérieure visant à indemniser tous les consommateurs résidant au Québec qui ont acheté un véhicule de marque Kia dont le programme d'entretien décrit dans le manuel du propriétaire, remis par le fabricant, diffère de l'entretien exigé par le concessionnaire.

Le 9 juillet 2014, la Cour supérieure a rejeté la demande d'autorisation pour exercer une action collective.

Le 12 juin 2015, la Cour d'appel a accueilli l'appel du jugement du 9 juillet 2014, infirmé le jugement du 9 juillet 2014 et autorisé l'exercice de l'action collective.

Le 7 février 2020, la Cour supérieure a rejeté l'action collective.

Le 22 août 2022, la Cour d'appel a rejeté l'appel du jugement du 7 février 2020 et a conclu que le juge de première instance n'avait commis aucune erreur révisable.

Fonds d'aide aux actions collectives
Rapport annuel
2022-2023

30. Tania Sciscente c. Audi Canada Inc. et Volkswagen Group Canada Inc.

Le 14 juin 2021, une demande d'autorisation pour exercer une action collective pancanadienne a été déposée devant la Cour supérieure relativement à une fuite de données personnelles concernant des clients ou des clients potentiels des défenderesses survenue le ou avant le 10 mars 2021.

Le 1^{er} août 2022, la Cour supérieure a autorisé l'exercice de l'action collective pour les résidents du Québec seulement et uniquement contre Audi Canada inc., puisque les allégations ne présentaient aucun élément permettant à la Cour de se déclarer compétente pour les réclamations des membres d'autres provinces canadiennes.

31. Mary-Ann Ward, Mario Wababonik, Clara Halliday et Julie Sinave c. Procureur général du Canada et Procureur général du Québec

Le 7 décembre 2017, une demande d'autorisation pour exercer une action collective a été déposée devant la Cour supérieure. Les demandeurs réclament des défendeurs des dommages-intérêts pour eux-mêmes et au nom d'Indiens et d'Autochtones qui auraient été placés dans des foyers d'accueil ou d'adoption non autochtones en vertu de programmes à cet effet et qui auraient subi des pertes culturelles et des abus de nature psychologique, physique ou sexuelle.

Le 28 février 2023, la Cour supérieure a accueilli en partie la demande d'autorisation d'exercer une action collective.

32. Le Comité des citoyens pour la sauvegarde de notre qualité de vie (Val-David) c. Paul Bouchard et al.

Le 6 mai 2009, une demande d'autorisation pour exercer une action collective a été déposée devant la Cour supérieure visant à indemniser les personnes pour les inconvénients subis entre le 6 mai 2006 et le 31 décembre 2013 provenant de l'exploitation de la Sablière Bouchard située sur la Montée Gagnon dans la municipalité de Val-David.

Le 19 septembre 2013, la Cour supérieure a autorisé l'exercice de l'action collective en partie, rejetant l'autorisation d'exercer un recours collectif contre le défendeur, M. Miller.

Le 28 mai 2019, la Cour supérieure a accueilli en partie l'action collective. La Cour a rejeté l'action collective contre la défenderesse Intact compagnie d'assurance puisque les polices d'assurance ne couvrent pas les circonstances faisant l'objet du présent litige et a accueilli l'action collective contre les défendeurs Paul Bouchard, Location Jean Miller Inc. et Jean Miller, condamnant solidairement les défendeurs Paul Bouchard, Location Jean Miller Inc., 9262-9310 Québec Inc. et Jean Miller à payer des indemnités par année en dommages-intérêts compensatoires et des indemnités par année en dommages punitifs.

Le 13 avril 2022, la Cour d'appel a rejeté l'appel des défendeurs du jugement du 28 mai 2019.

Le 16 mars 2023, la Cour suprême du Canada a rejeté les demandes de permission d'appel de l'arrêt du 13 avril 2022 des défendeurs. Le dossier retourne en Cour supérieure pour le recouvrement individuel à la suite du jugement au mérite accueillant l'action collective.

33. Comité des citoyens inondés de Rosemont et Eugène Robitaille c. Ville de Montréal

Le 10 août 2009, une demande d'autorisation pour exercer une action collective a été déposée devant la Cour supérieure concernant des inondations, refoulements d'égouts et/ou infiltrations d'eau de surface survenues les 11

Fonds d'aide aux actions collectives

Rapport annuel

2022-2023

et/ou 26 juillet 2009 à Montréal dans le quadrilatère formé par les rues De Bordeaux, 1ere Avenue, Saint-Zotique et Bélanger.

Le 22 février 2011, la Cour supérieure a autorisé l'exercice de l'action collective.

Le 27 mars 2023, la Cour supérieure a approuvé l'entente de règlement de l'action collective laquelle prévoit notamment un recouvrement collectif de 100 000 \$ pour certains travaux, avec possibilité de reliquat, ainsi qu'un recouvrement individuel pour les réclamations des membres pour dommages moraux et dommages matériels. Les honoraires des avocats du groupe sont approuvés à 25% de tous les sommes à être versées aux membres. L'entente prévoit également l'engagement par la défenderesse de payer aux avocats du groupe un montant de 583 941,09 \$, représentant la totalité de l'aide financière versée par le Fonds d'aide aux actions collectives.

34. Carole Davies c. Air Canada

Le 23 janvier 2020, une demande d'autorisation pour exercer une action collective a été déposée devant la Cour supérieure visant à indemniser tous les employés retraités de la défenderesse admissibles à des billets d'avion gratuits et à tarif réduit ("FRT") à la retraite.

Le 22 juillet 2021, la Cour supérieure a rejeté la demande d'autorisation pour exercer l'action collective.

Le 17 novembre 2022, la Cour d'appel a accueilli en partie l'appel du jugement du 22 juillet 2021 rejetant la demande de dommages-intérêts punitifs. La Cour d'appel a infirmé le jugement de première instance et a autorisé l'exercice de l'action collective. Le tribunal a conclu que le juge de première instance a commis des erreurs de droit lorsqu'il a conclu qu'Air Canada n'avait aucune obligation de continuer à fournir aux employés retraités des laissez-passer FRT avec une priorité basée sur l'ancienneté et que la norme énoncée à l'article 575(2) du C.p.c. n'était pas rencontrée.

Le 22 juin 2023, la Cour suprême du Canada a rejeté la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt du 17 novembre 2022. L'action collective se poursuit devant la Cour supérieure.

35. Lyse Beaulieu c. Facebook, Inc. et Facebook Canada Ltd.

Le 11 avril 2019, une demande d'autorisation pour exercer une action collective a été déposée devant la Cour supérieure. La demanderesse allègue que malgré l'engagement de Facebook de ne pas faire de discrimination sur ses plateformes, ses outils de ciblage permettent aux employeurs et aux entreprises d'exclure illégalement les utilisateurs de Facebook de la réception de leurs annonces d'offres d'emploi et de logement, sur la base de l'âge, du sexe ou d'autres motifs interdits notamment par la *Charte des droits et libertés de la personne*.

Le 27 juillet 2021, la Cour supérieure a rejeté la demande d'autorisation pour exercer une action collective.

Le 22 décembre 2022, la Cour d'appel a accueilli l'appel du jugement du 27 juillet 2021 et a autorisé l'exercice de l'action collective. La Cour d'appel a conclu que la juge de première a commis une erreur en concluant que l'action collective envisagée ne répondait pas aux critères de l'art. 575 par.1 C.p.c. L'action collective se poursuit devant la Cour supérieure.

36. François Décary-Gilardeau c. Compagnie General Motors du Canada et General Motors Company

Le 6 janvier 2021, une demande d'autorisation pour exercer une action collective a été déposée devant la Cour supérieure visant à indemniser toute personne physique ou personne morale qui a loué et/ou acheté au Québec un véhicule GM, de marque Chevrolet, modèle Bolt EV, année 2017, 2018 ou 2019.

Fonds d'aide aux actions collectives

Rapport annuel

2022-2023

Le 18 janvier 2023, la Cour supérieure a accueilli en partie l'exercice de l'action collective, limitant le groupe au Québec.

Le 18 avril 2023, la Cour d'appel a accueilli la demande pour permission d'appel du jugement du 18 janvier 2023. Les défenderesses en appellent d'une seule conclusion du jugement du 18 janvier 2023, selon laquelle le demandeur aurait fait la preuve d'une cause défendable quant à une prétendue faute d'omission selon l'article 228 de la *Loi sur la protection du consommateur*.

La Cour d'appel a conclu que bien que l'appel d'un jugement ayant autorisé l'exercice d'une action collective doit demeurer exceptionnel, et sans se prononcer par ailleurs sur les chances de succès en appel, il y a lieu d'accorder la permission d'appel recherchée.

37. Philippe Buist c. Rona Inc.

Le 16 septembre 2019, une demande d'autorisation pour exercer une action collective a été déposée devant la Cour supérieure. Le demandeur allègue que la défenderesse a refusé d'honorer son offre publicitaire permettant d'acheter le deuxième contenant de peinture ou de teinture d'extérieur de format 3,78 L à 50 % de rabais pendant la semaine du 2 au 8 mai 2019 et ce, sans quelque exclusion quant aux marques spécifiques.

Le 4 janvier 2023, la Cour supérieure a autorisé l'exercice de l'action collective aux seules fins de règlement.

Le 10 mars 2023, la Cour supérieure a approuvé l'entente de règlement de l'action collective qui prévoit deux volets, à savoir des mesures additionnelles visant à modifier les pratiques commerciales de RONA Magog et un don de 25 000 \$ à la Fondation du Centre hospitalier de l'Université de Sherbrooke.

Le Tribunal a conclu que le don de 25 000 \$ à la Fondation du Centre hospitalier de l'Université de Sherbrooke n'est pas une mesure réparatrice au sens de l'article 595 C.p.c car ce don ne bénéficie pas directement aux membres et ne vise pas un organisme en lien avec la problématique de l'action collective. Ce montant constitue un « reliquat » au sens de l'article 597 C.p.c.

38. Serge Asselin c. Jtekt Corporation et al.

Le 28 mars 2013, une demande d'autorisation pour exercer une action collective a été déposée devant la Cour supérieure visant à indemniser tous les résidents du Québec qui ont acheté ou reçu un roulement de roue pour véhicule automobile ou qui ont acheté un véhicule automobile contenant un roulement, et ce entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 juillet 2011.

Cette action collective fait partie d'un groupe d'actions collectives concernant des pièces automobiles pour lesquelles des ententes de règlement ont été approuvées pour de nombreuses défenderesses au fil des ans. Le processus de distribution relatif à ces ententes de règlement n'est pas encore commencé.

Le 17 mars 2023, la Cour supérieure a refusé d'exiger une version française pour une entente de règlement rédigée en anglais seulement et signée par un représentant décédé, dont le tribunal s'est déclaré satisfait, malgré une demande expresse du Fonds d'aide aux actions collectives et l'existence d'une clause permettant au tribunal d'exiger une telle version française.

Le 5 avril 2023, la Cour supérieure a approuvé l'entente de règlement avec la défenderesse SKF, malgré notamment l'absence de toute version française portée à son attention.

Le 30 mai 2023, la Cour d'appel a accueilli la demande de permission d'appeler du Fonds d'aide aux actions collectives des jugements rendus les 17 mars et 5 avril 2023. La Cour d'appel a conclu notamment que la question

Fonds d'aide aux actions collectives

Rapport annuel

2022-2023

de l'application de la *Charte de la langue française* est une question de fond et que la nécessité d'une version française pour les membres d'un groupe demeurant au Québec est un enjeu qui mérite l'attention de la Cour d'appel.

39. Jacqueline Deschênes c. Johnson & Johnson Inc. et al.

Le 2 juin 2017, une demande d'autorisation pour exercer une action collective a été déposée devant la Cour supérieure visant à indemniser les résidents du Québec à qui on a implanté des produits de maille Physiomesh fabriqués, commercialisés, distribués et/ou vendus en tout ou en partie par les défenderesses et qui ont subi des dommages des suites de l'implantation de ces produits de maille.

Le 5 janvier 2017 (erreur de date non rectifiée dans le jugement), la Cour supérieure a accueilli la demande de suspension de l'action collective jusqu'à la décision sur la certification de l'action collective ontarienne.

Le 8 décembre 2022, la Cour supérieure a rejeté une demande de la demanderesse pour obtenir la permission de se désister. La demanderesse cherchait à se désister de l'action collective malgré une entente de règlement confidentielle multi juridictionnelle. Le tribunal a conclu que l'entente confidentielle est une transaction sur laquelle le tribunal doit porter son regard. Par conséquent, un désistement est impossible, avec ou sans conditions ou garanties. Le tribunal indique cependant aux parties qu'ils ont le droit de s'adresser de nouveau au Tribunal si elles désirent présenter une preuve détaillée et probante des éléments requis aux fins d'un désistement. Ce jugement a été porté en appel.

40. Comité inondation Sunny Bank et al. c. Procureur général du Québec et al.

Le 29 avril 2014, une demande d'autorisation pour exercer une action collective a été déposée en Cour supérieure concernant les inondations subies par les propriétaires et résidents du secteur Sunny Bank au 15 décembre 2010.

Cette demande a été accueillie le 23 mars 2015 et l'exercice de l'action collective a été autorisé.

Le 29 juin 2022, la Cour supérieure a rendu un jugement au mérite, accueillant l'action collective contre le Procureur général du Québec, agissant pour le ministère des Transports du Québec (ci-après « MTQ »), avec les frais de justice y compris les frais d'avis et les frais d'experts. Le tribunal a ordonné la réalisation de certains travaux et a condamné le MTQ à payer des indemnités pour troubles et inconvénients variant entre 250 \$ et 3 000 \$, auxquelles s'ajoutent une somme de 3 000 \$ pour les dommages liés à la crainte de nouvelles inondations, l'indemnisation des dommages matériels aux biens meubles et immeubles, ainsi qu'une indemnisation de 3% de la valeur de chaque immeuble touché par les inondations, avec possibilité de présenter une réclamation au-delà de 3%, à titre de réclamations individuelles selon des modalités à être établies. Les droits du Procureur général du Québec, agissant pour le ministère de la Sécurité publique, sont réservés quant aux sommes versées aux membres en lien avec le programme d'aide financière (décrets 113-2011 et 1342-2011), ainsi que ceux des membres à l'encontre de toute telle réclamation.

41. Regroupement des citoyens du quartier St-Georges inc. et al. c. Alcoa Canada ltée et al.

Le 30 août 2005, une demande d'autorisation pour exercer une action collective a été déposée en Cour supérieure concernant les dommages subis par les résidents et propriétaires du quartier St-Georges à Baie-Comeau, en raison d'émissions d'hydrocarbures aromatiques polycycliques dans le cadre de l'exploitation d'une aluminerie.

Cette demande a été accueillie le 23 mai 2007 et l'exercice de l'action collective a été autorisé.

Le 8 avril 2016, la Cour supérieure a nommé un expert indépendant afin d'identifier le nombre de résidences et leur localisation géographique. La Cour supérieure a ordonné que les frais d'expertise soient partagés également entre les parties, sans frais de justice.

Fonds d'aide aux actions collectives

Rapport annuel 2022-2023

Le 8 novembre 2016, la Cour supérieure a approuvé une entente de règlement partiel, malgré l'opposition d'un membre pour lui-même et pour son frère qu'il représente. Par cette entente de règlement, les parties ont convenu de retirer la conclusion recherchée relativement à la maladie qui aurait pu avoir été développée par les membres en raison de leur exposition aux polluants émis par les défenderesses, sans contrepartie en argent, ni admission ou quittance. Dans les circonstances particulières du dossier et sur les recommandations des avocats du groupe, le tribunal a considéré que la demande est dans l'intérêt de la justice.

Le 31 mai 2022, la Cour supérieure a approuvé une transaction de 13 000 000 \$ à titre de recouvrement collectif en capital, intérêt et frais. Le tribunal a approuvé également le plan de distribution et le protocole de réclamation, et a nommé Raymond Chabot Administrateur provisoire inc. pour agir comme gestionnaire des réclamations. De plus, le tribunal a approuvé les honoraires des avocats du groupe de 3 250 000 \$ plus les déboursés et les taxes et a pris acte de leur engagement de rembourser la somme de 731 635,33 \$ due au Fonds d'aide aux actions collectives.

La période de réclamation est terminée.

42. Raven Gordon-Kawapit c. Procureur général du Québec

Le 20 août 2021, une demande d'autorisation pour exercer une action collective a été déposée en Cour supérieure pour les victimes de crimes contre la personne commis au Nunavik, pour bénéficier du régime d'indemnisation des victimes d'actes criminels en raison d'une application discriminatoire de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* dans les communautés du Nunavik.

Cette demande a été accueillie le 2 décembre 2022 et l'exercice de l'action collective a été autorisé, avec les frais de justice, y compris les frais d'avis. Le tribunal a constaté qu'au vu de la demande, il n'est ni contesté ni contestable qu'entre 2013 et 2020, le nombre d'indemnités versées au Nunavik était infinitésimal et nettement disproportionné par rapport à la moyenne provinciale. Le tribunal est également satisfait que la demanderesse est une représentante adéquate pour le groupe visé par l'action collective, qui est un groupe passablement vulnérable et recherchant l'accès à la justice.

Le 13 juin 2023, la Cour supérieure a approuvé les avis aux membres et fixe le délai d'exclusion au 1^{er} septembre 2023, sans frais de justice.

Fonds d'aide aux actions collectives
Rapport annuel
2022-2023

Demandes d'accès à l'information

Pour la période du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023, le Fonds d'aide aux actions collectives a reçu six (6) demandes d'accès à l'information et a répondu à toutes les demandes dans les délais prévus par la Loi.

La majorité des demandes d'information se fait par téléphone. Les demandes d'information verbales sur les actions collectives reçues par le Fonds d'aide ne sont pas comptabilisées.

Fonds d'aide aux actions collectives
Rapport annuel
2022-2023

Répartition des demandes d'aide financière selon les domaines de droit pour l'année 2022-2023

Abus sexuels

- Marc Boudreau et al. c. Procureur général du Québec et al.
- J.J. c. La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix et al.
- A.B. c. Les Frères des écoles chrétiennes du Canada francophone et al.
- G.C., en reprise d'instance de feu A.B. c. Les Frères de la Charité
- A.B. c. Les Pères Montfortains
- A.B. c. La corporation archiépiscopale catholique romaine de Sherbrooke et al.
- M.J. c. Les Frères de l'instruction chrétienne
- D. M. c. La corporation épiscopale catholique romaine de Trois-Rivières et al.
- A.B. c. La Corporation épiscopale catholique romaine de Saint-Hyacinthe et L'Évêque catholique romain de Saint-Hyacinthe
- D. L. c. Les Sœurs de la Charité de Québec
- A.B. c. Les religieux de Saint-Vincent-de-Paul (Canada)
- A.B. c. Corporation archiépiscopale catholique romaine de Montréal et al.

Chartes des droits et libertés

- Michael Carrier c. Procureur général du Québec
- Steven Godin-Charlish et al. c. Procureur général du Canada
- Benoît Atchom Makoma c. Procureur général du Québec et al.
- Mathieu Barbeau c. Procureur général du Québec
- Raul Martin c. Procureur général du Québec
- Normand Turenne Briques et Pierres Inc. et al. c. FTQ Construction
- Centre d'amitié autochtone de Val-d'Or et A. c. Procureur général du Québec
- George Michael Diggs c. Procureur général du Québec

Consommation

- Union des consommateurs et al. c. Sirius XM Canada Holdings Inc. et Sinus XM Canada Inc.
- Stéphanie Bernard et al. c. Collège Charles-Lemoyne de Longueuil inc. et al.
- Michael Silas et L'Union des consommateurs c. Air Canada
- Liliane Rocha et l'Association pour la protection automobile c. Nissan Canada Inc.
- Marie-Josée Langlois-Vinet c. Bell Canada
- Association pour la protection automobile (APA) et al. c. Banque de Nouvelle-Écosse et al.
- Isabelle Daneau (Huguette Charbonneau Daneau) c. Bell Canada
- Richard Gagné c. Vidéotron S.E.N.C.
- Katy Haroch c. The Toronto-Dominion Bank et al.
- Spiros Konstas c. EXO (réseau de transport métropolitain) et ARTM
- Kerfalla Touré c. Brault & Martineau Inc.
- Télévision communautaire et indépendante de Montréal (TVCI-MTL) et al. c. Vidéotron S.E.N.C.
- Negar Haghighat c. Rogers Communications Canada inc.
- Robert Choquette c. Air Canada
- Fay Leung c. Uber Canada Inc. et al.
- Benjamin Viot c. U-Haul Co. (Canada) Ltée et al.
- Chafik Mihoubi c. Priceline.com LLC et al.
- Tracey Arial et al. c. Apple Canada Inc.

Fonds d'aide aux actions collectives
Rapport annuel
2022-2023

- Gay Hazan c. Micron Technology Inc. et al.
- Kim Chevrette et al. c. FCA Canada inc et al.
- Étienne Registre c. Rogers Communications Inc. et al.
- Dominique Lavoie c. Wal-Mart Canada Corp.
- Katia Grand-Maison c. Mazda Canada Inc.
- Ian Poitras c. Concession A25, S.E.C.
- Frédérick Duguay c. General Motors du Canada Ltée et al.
- Daniel Thouin c. Ultramar Ltée et al.
- Alain Tessier c. Desjardins groupe d'assurances générales inc. et al.
- Simon Derome c. U-Haul Co. (Canada) Ltée.
- Sonia Cohen c. Dollarama S.E.C. et al.
- Karine Peillon c. Couche-Tard Inc. et al.
- Joseph Benamor c. Air Canada

Environnement

- Coalition Contre le Bruit et al. c. Bel-Air Laurentien Aviation Inc. et al.
- Les Pollués de Montréal-Trudeau et al. c. Aéroports de Montréal et al.
- Christian Noël et al. c. Énergie Éolienne des Moulins S.E.C. et al.
- Richard Lauzon c. Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes et al.
- Organisme pour l'action collective pour la protection des berges du Saint-Laurent contre le batillage dans les municipalités de Varennes, Verchères et Contrecoeur inc. c. Procureur général du Canada et al.
- Le Comité des citoyens pour la sauvegarde de notre qualité de vie (Val-David) c. Paul Bouchard et al.
- Comité des citoyens inondés de Rosemont et al. c. Ville de Montréal
- Jean Rivard et al. c. Éoliennes de l'Érable inc.
- Association des résidents de Mont-Tremblant pour la qualité de vie c. Courses automobiles Mont-Tremblant inc. et al.
- Elayne Lemieux et al. c. Procureur général du Québec et Ville de Montréal

Responsabilité civile

- Groupe Alter Justice c. Procureur général du Canada
- Pascal Perron c. Famille Marie-Jeunesse et al.
- Cynthia Savard et al. c. Ville de Québec
- Daniel Lepage c. Société de l'assurance automobile du Québec et al.
- Guy Ouellet et al. c. Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique et Montréal, Maine & Atlantic Canada Company
- M.L. et al. c. Claude Guillot et al.
- Yvon Milliard c. Kraft Heinz Canada ULC
- Alain Tessier c. Desjardins groupe d'assurances générales inc. et al.

Fonds d'aide aux actions collectives
Rapport annuel
2022-2023

Santé

- Ridwan Sulaimon et al. c. Procureur général du Québec
- Eden Ohayon c. Olaplex Inc. et al.
- Steve Martineau c. Bayer Crop Science Inc. et al.
- Josie-Anne Huard c. Innovation Tootelo Inc.
- Unetelle et Madame X c. Centre Intégré de Santé et de Services Sociaux de Lanaudière et al.
- Jessica Gagnon et Alla Olenitch c. Intervet Canada Corp. et al.
- Jean-François Bourassa (Ricardo Camarda) c. Abbott Laboratories Ltée et al.
- Daniel Pilote et Le Conseil pour la Protection des malades c. CIUSSS
- Association Québécoise des Endeuillés du Suicide, Marcel Duchesne & Josée Bilodeau c. Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre, le Procureur général du Québec et al.

Valeurs mobilières

- Tarique Plummer c. Nuvei Corporation et al.
- Steven Holchman et al. c. Lightspeed Commerce Inc. et al.
- Claude Ravary c. Fonds Mutuels CI inc. et al.

Fonds d'aide aux actions collectives Rapport annuel 2022-2023

Statistiques sur le plan du financement et sur le plan judiciaire

Le tableau I illustre le nombre de nouveaux dossiers ouverts pour financement par le Fonds d'aide par année financière entre 2013-2014 et 2022-2023.

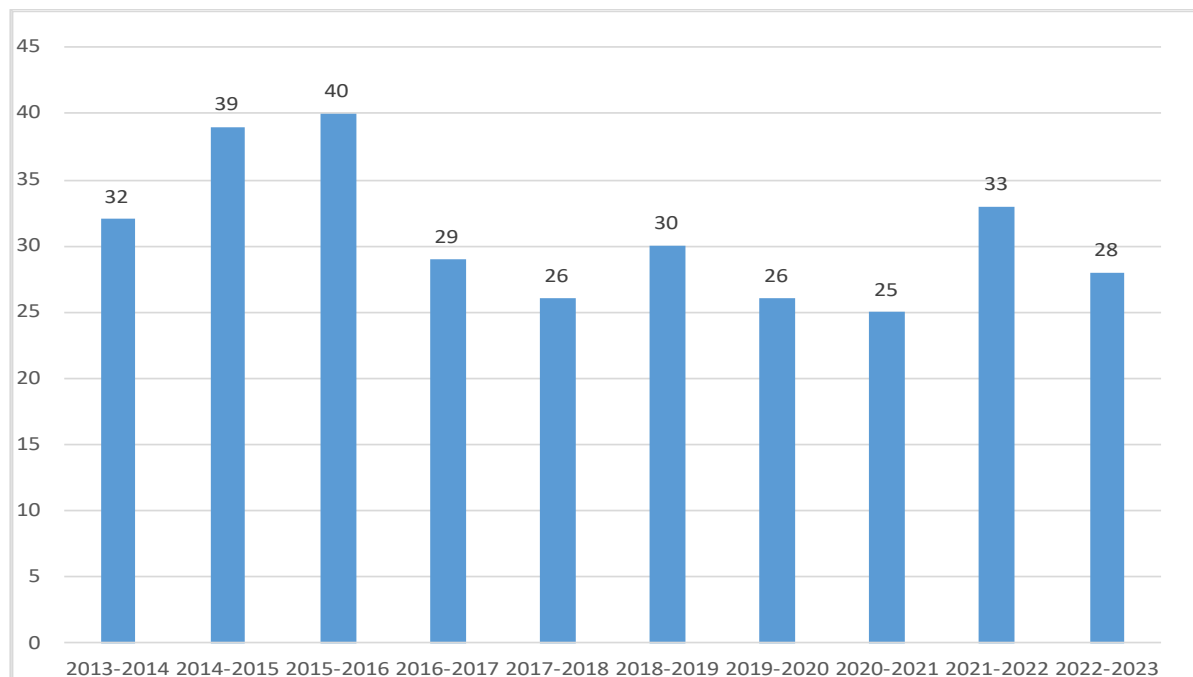
Un nouveau dossier ouvert représente une demande d'aide financière soumise au Fonds d'aide et entendue par le conseil d'administration pour la première fois.

Les statistiques sur le plan du financement sont compilées sur la base de l'année financière, soit du 1^{er} avril au 31 mars pour chacune des périodes visées.

Vingt-huit (28) nouveaux dossiers ont été financés par le Fonds d'aide durant l'année financière 2022-2023, ce qui représente une diminution par rapport à l'année précédente qui en comptait trente-trois (33).

Certains dossiers sont jumelés et font l'objet d'une seule demande d'aide financière à la fois.

TABLEAU I
NOMBRE DE NOUVEAUX DOSSIERS OUVERTS PAR LE FAAC PAR ANNÉE FINANCIÈRE
(2013-2014 à 2022-2023)



Fonds d'aide aux actions collectives Rapport annuel 2022-2023

Statistiques sur le plan du financement et sur le plan judiciaire (suite)

Le tableau II indique le nombre de demandes d'aide financière présentées pour audition au Fonds d'aide aux actions collectives par année financière. Pour certaines demandes d'aide financière, la décision est rendue sur dossier.

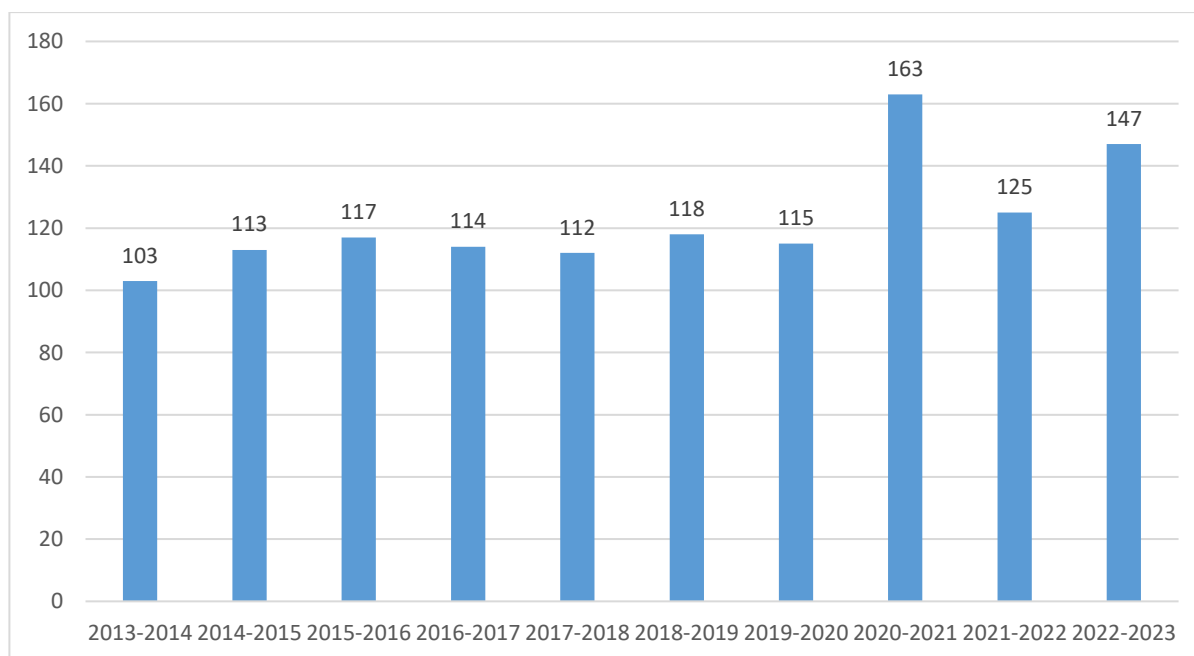
Un dossier peut générer plusieurs demandes d'aide financière étalées sur plusieurs années, tant à l'étape de l'autorisation qu'à celle du mérite et de l'appel, le cas échéant, devant la Cour supérieure, la Cour d'appel ou la Cour suprême du Canada.

Cela s'explique souvent par le degré de complexité d'un dossier et par la durée prolongée des procédures judiciaires.

Cette année, on observe que le nombre de demandes d'aide financière s'établit à cent quarante-sept (147) demandes. Cela représente une augmentation par rapport à l'année précédente, qui en comptait cent vingt-cinq (125).

Le Fonds d'aide a refusé une seule demande d'aide financière pour l'étape de l'autorisation d'appel devant la Cour suprême, même si le dossier a été financé devant la Cour supérieure et la Cour d'appel, en raison des probabilités de succès liées à la continuation de l'action collective, conformément à l'alinéa 3 de l'article 23 de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*.

TABLEAU II
NOMBRE DE DEMANDES D'AIDE FINANCIÈRES PRÉSENTÉES POUR
AUDITION AU FONDS D'AIDE PAR ANNÉE FINANCIÈRE
(2013-2014 à 2022-2023)



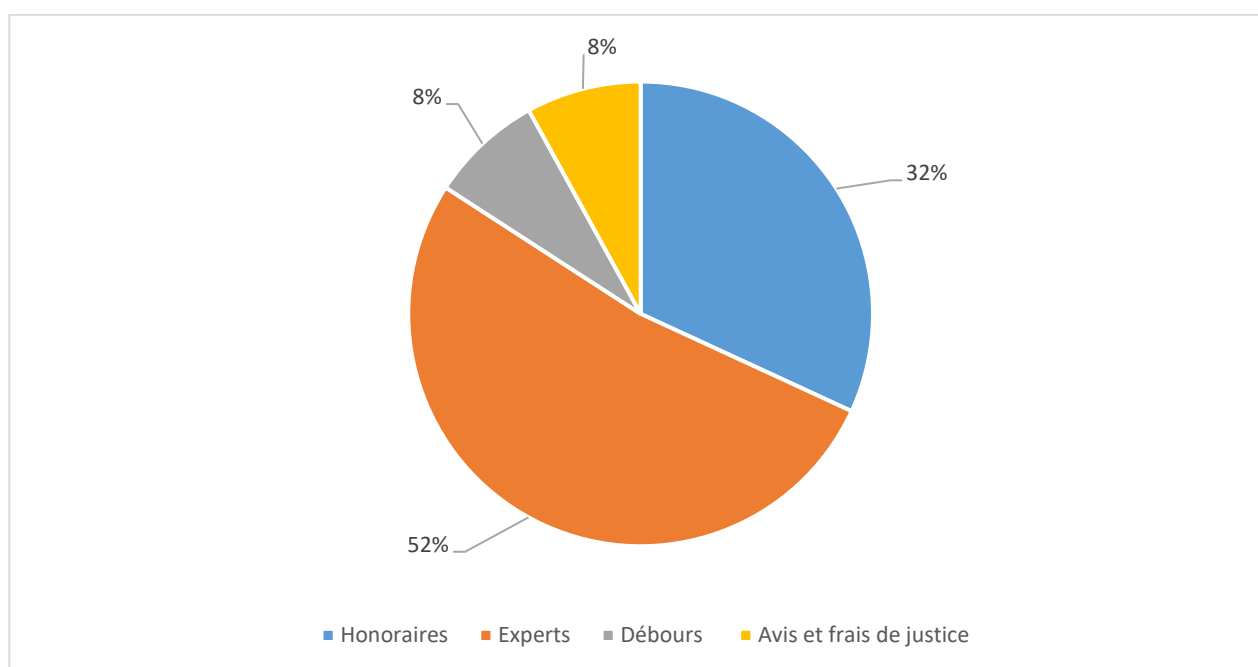
Fonds d'aide aux actions collectives
Rapport annuel
2022-2023

Statistiques sur le plan du financement et sur le plan judiciaire (suite)

Le graphique I représente les sommes accordées en aide financière par le Fonds d'aide aux actions collectives pour la période du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023.

GRAPHIQUE I

AIDE FINANCIÈRE ACCORDÉE AUX BÉNÉFICIAIRES
Du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023



Honoraires	1 021 269,50 \$
Experts	1 680 824,59 \$
Débours	251 662,41 \$
Avis et frais de justice	256 050,90 \$
Total de l'aide financière	3 209 807,40 \$

Fonds d'aide aux actions collectives Rapport annuel 2022-2023

Statistiques sur le plan du financement et sur le plan judiciaire (suite)

Le graphique II illustre le pourcentage des actions collectives actives au Québec qui ont fait l'objet d'une demande d'aide financière durant l'année financière et qui sont financées par le Fonds d'aide aux actions collectives par rapport à celles qui ne sont pas financées.

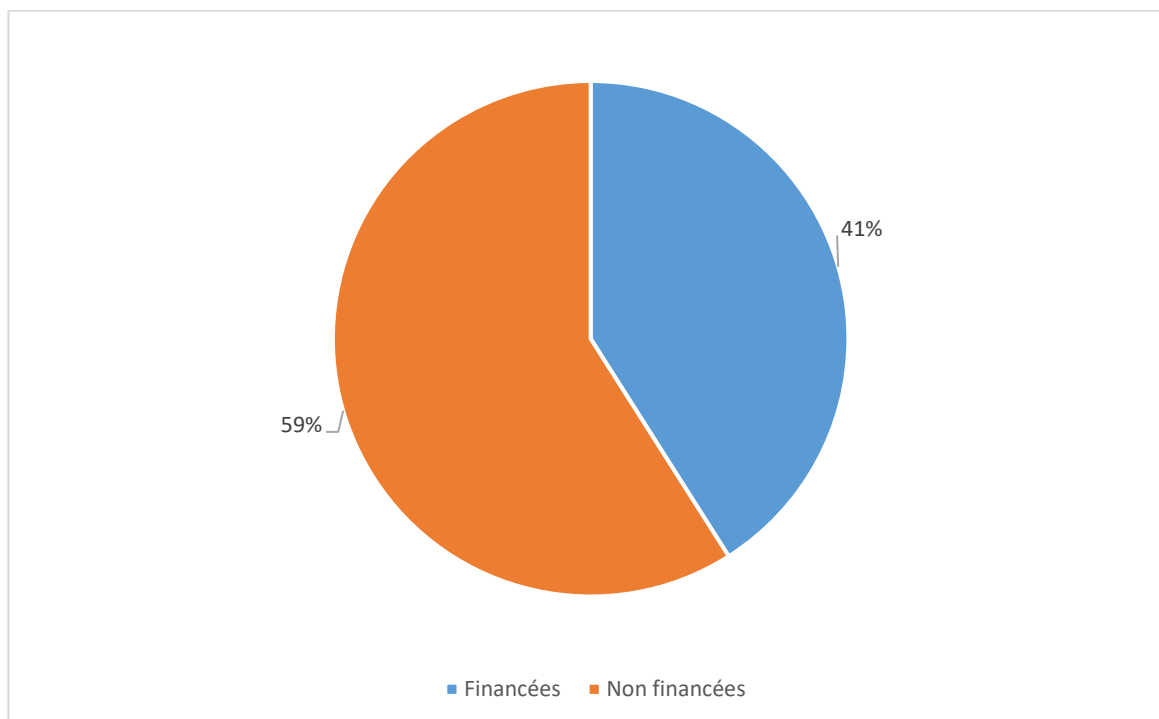
Il y a actuellement cinq cent cinquante-deux (552) actions collectives actives au Québec, ce qui représente une augmentation par rapport à l'année financière 2021-2022, qui en comptait cinq cent quarante-quatre (544).

Nous constatons qu'il y a deux cent vingt-trois (223) dossiers qui sont financés, ce qui représente (41%) et trois cent-vingt-neuf (329) dossiers qui ne le sont pas, ce qui représente (59%).

Par ailleurs, un dossier financé durant les années antérieures peut n'avoir pas fait l'objet d'une demande d'aide financière durant l'exercice 2022-2023 et ne sera donc pas comptabilisé.

GRAPHIQUE II

POURCENTAGE DES ACTIONS COLLECTIVES ACTIVES FINANCÉES ET NON FINANCÉES Du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023



Nombre d'actions collectives financées :	223
Nombre d'actions collectives non financées :	329
Nombre total d'actions collectives actives :	552

Fonds d'aide aux actions collectives Rapport annuel 2022-2023

Statistiques sur le plan du financement et sur le plan judiciaire (suite)

Le graphique III démontre le sort des actions collectives pour la période du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023.

Pour cette année financière, nous remarquons que le même nombre d'actions collectives ont été autorisées, soit dix-neuf (19) comparativement à l'année financière précédente.

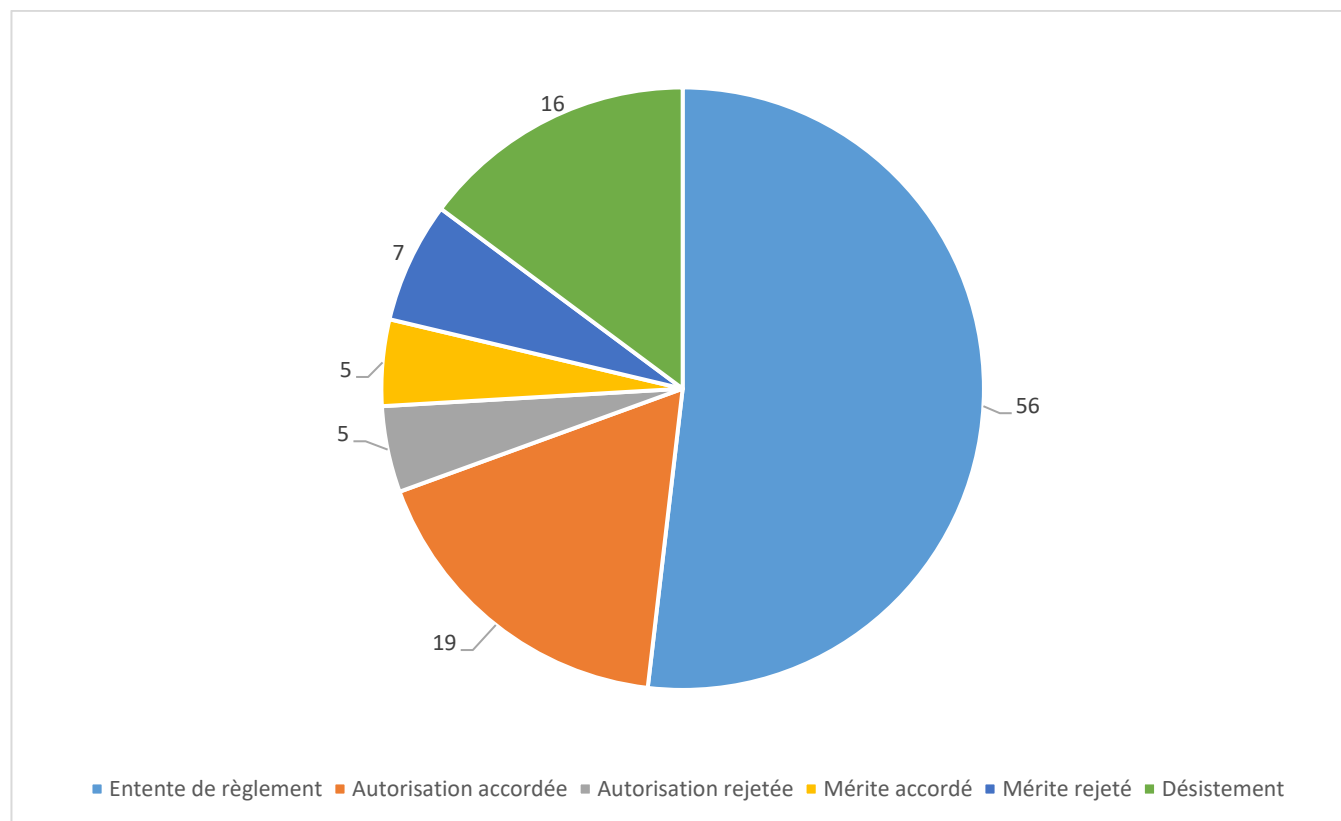
Une nette diminution des demandes d'autorisation d'exercer une action collective ont été rejetées, cinq (5) est à souligner par rapport à l'année précédente qui en comptait quinze (15).

De plus, le nombre d'ententes de règlement a légèrement baissé, passant de cinquante-neuf (59) à cinquante-six (56). Une seule demande d'approbation d'une entente de règlement a été rejetée par la Cour supérieure.

Le nombre de désistements a connu une légère augmentation, passant de douze (12) en 2021-2022 à seize (16). Deux demandes de désistement ont été rejetées par la Cour supérieure.

GRAPHIQUE III

SORT DES ACTIONS COLLECTIVES FINANCÉES ET NON FINANCÉES ENTRE LE 1^{ER} AVRIL 2022 ET LE 31 MARS 2023



Fonds d'aide aux actions collectives
Rapport annuel
2022-2023

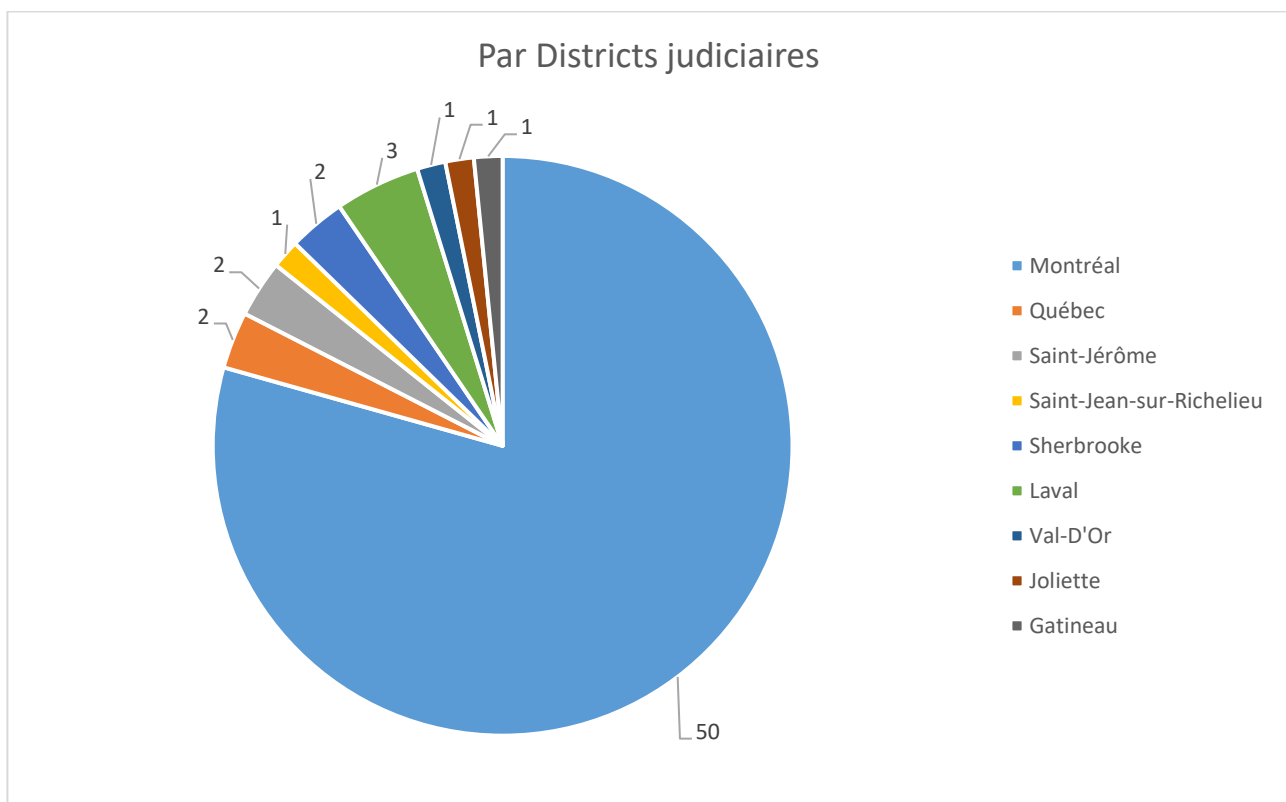
Statistiques sur le plan du financement et sur le plan judiciaire (suite)

Le graphique IV offre un portrait des demandes pour autorisation d'exercer une action collective entre le 1^{er} avril 2022 et le 31 mars 2023 par district judiciaire.

Nous constatons qu'il y a eu soixante-trois (63) nouvelles demandes pour autorisation d'exercer une action collective, ce qui représente une augmentation par rapport à l'année précédente, qui en comptait cinquante-et-une (51).

GRAPHIQUE IV

DEMANDE D'AUTORISATION POUR EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
DÉPOSÉE ENTRE LE 1^{ER} AVRIL 2022 ET LE 31 MARS 2023
PAR DISTRICT JUDICIAIRE



Fonds d'aide aux actions collectives
Rapport annuel
2022-2023

Statistiques sur le plan du financement et sur le plan judiciaire (suite)

Le graphique V offre un portrait des arrêts rendus par la Cour d'appel du Québec et par la Cour suprême du Canada en matière d'action collective entre le 1^{er} avril 2022 et le 31 mars 2023.

Les arrêts comptabilisés concernent uniquement les jugements de première instance au stade de l'autorisation et les jugements au stade du mérite de l'action collective. Les arrêts sur des jugements rendus en cours d'instance ne sont pas comptabilisés.

Nous constatons que la Cour d'appel du Québec a rendu vingt-quatre (24) arrêts dont quinze (15) portaient sur un jugement au stade de l'autorisation d'exercer une action collective, dont deux (2) sur l'exception déclinatoire, et neuf (9) sur un jugement au stade du mérite, dont deux (2) sur un règlement hors Cour à la suite de l'appel d'un intervenant et non des parties.

Sur les quinze (15) arrêts au stade de l'autorisation, la Cour d'appel a confirmé cinq (5) jugements rendus en première instance, ayant rejeté l'autorisation d'exercer une action collective, et en a infirmé six (6).

Sur les neuf (9) arrêts rendus au stade du mérite par la Cour d'appel au stade du mérite, huit (8) ont confirmé le jugement rendu en première instance, dont cinq (5) rejetant l'action collective au stade du mérite, deux (2), confirmant un jugement ayant accueilli une action collective et deux (2) rejetant des demandes de permission d'appel à la suite d'un jugement approuvant une entente de règlement.

Aucune action collective accueillie au stade de l'exercice de l'action collective n'a été rejetée par la Cour d'appel.

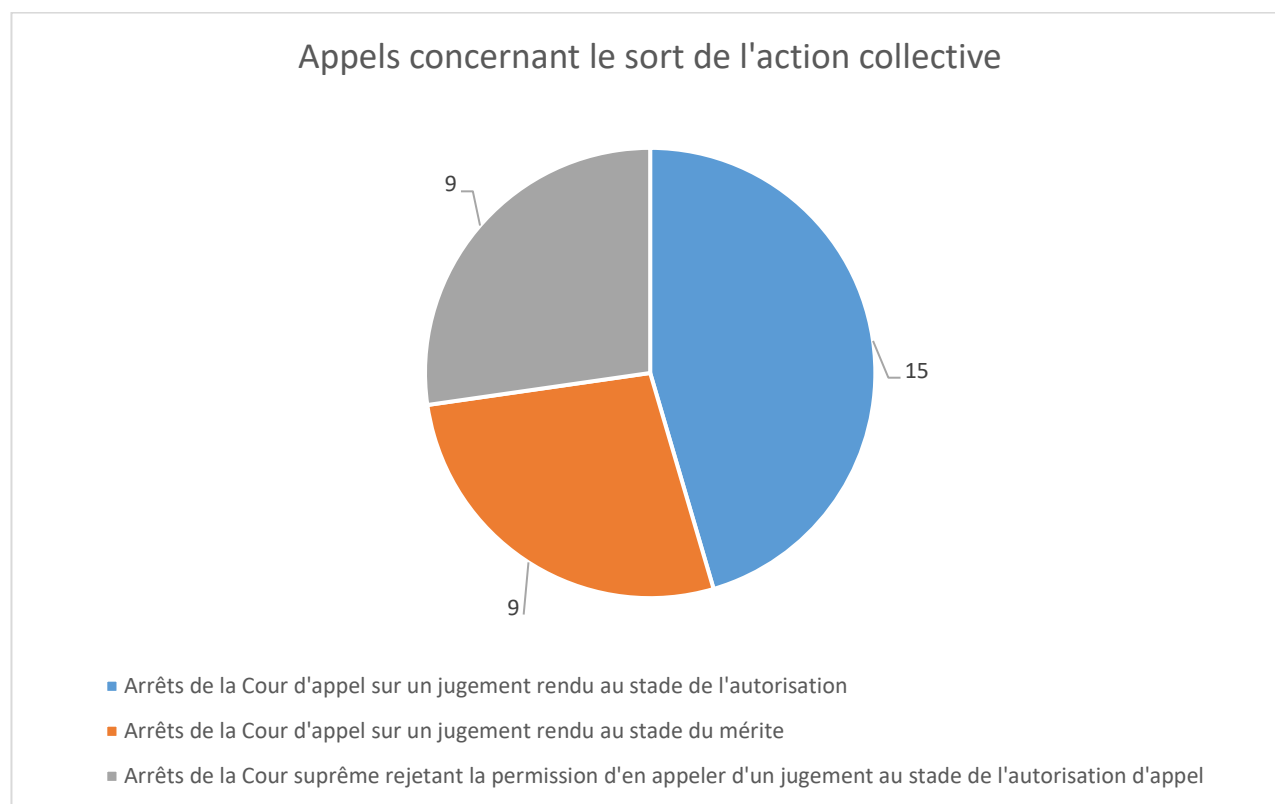
Par ailleurs, la Cour suprême du Canada a rejeté neuf (9) demandes de permission d'en appeler en matière d'action collective, dont six (6) au stade de l'autorisation et trois (3) au stade du mérite.

Fonds d'aide aux actions collectives
Rapport annuel
2022-2023

Statistiques sur le plan du financement et sur le plan judiciaire (suite)

GRAPHIQUE V

**ARRÊTS RENDUS PAR LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC ET LA COUR SUPRÊME DU CANADA
SELON LE STADE DU JUGEMENT DE PREMIÈRE INSTANCE (AUTORISATION OU MÉRITE),
ENTRE LE 1^{ER} AVRIL 2022 ET LE 31 MARS 2023**



Fonds d'aide aux actions collectives
Rapport annuel
2022-2023

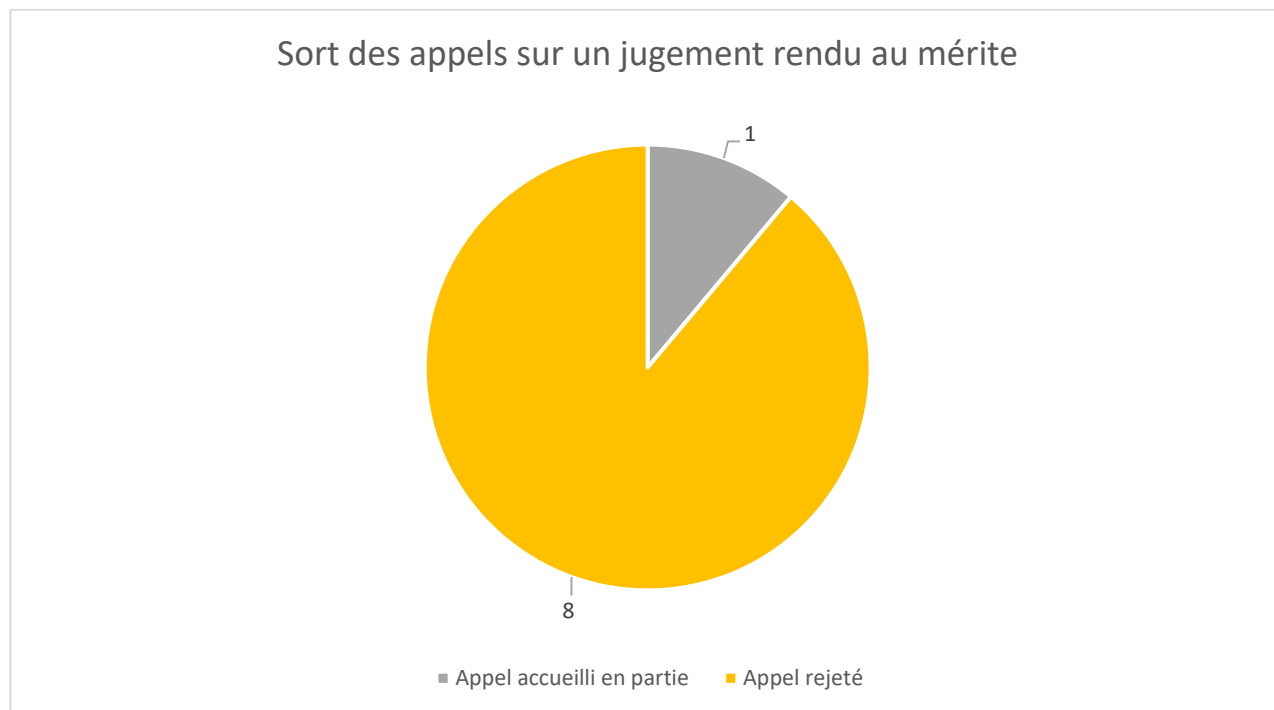
Statistiques sur le plan du financement et sur le plan judiciaire (suite)

Le graphique VI démontre le sort des actions collectives suivant les arrêts rendus par la Cour d'appel du Québec portant sur un jugement au stade du mérite entre le 1^{er} avril 2022 et le 31 mars 2023.

Nous constatons que la Cour d'appel a accueilli partiellement un seul appel d'un jugement au stade du mérite, soit pour modifier le type de recouvrement pour un recouvrement individuel.

GRAPHIQUE VI

SORT DES ACTIONS COLLECTIVES SUIVANT LES ARRÊTS RENDUS PAR LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC CONCERNANT UN JUGEMENT AU MÉRITE ENTRE LE 1^{ER} AVRIL 2022 ET LE 31 MARS 2023



Fonds d'aide aux actions collectives Rapport annuel 2022-2023

Statistiques sur le plan du financement et sur le plan judiciaire (suite)

Le graphique VII démontre le sort des appels suivant les arrêts rendus par la Cour d'appel du Québec portant sur un jugement statuant sur une demande d'autorisation d'exercice d'une action collective entre le 1^{er} avril 2022 et le 31 mars 2023.

Nous constatons que la Cour d'appel a infirmé six (6) jugements de première instance qui refusaient une demande d'autorisation pour exercer une action collective et a confirmé cinq (5) jugements qui refusaient une demande d'autorisation d'exercer une action collective.

Nous notons que la Cour d'appel a accueilli deux (2) jugements sur exception déclinatoire rejetée par la Cour supérieure.

GRAPHIQUE VII

SORT DES ACTIONS COLLECTIVES SUIVANT LES ARRÊTS RENDUS PAR LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC CONCERNANT UN JUGEMENT SUR AUTORISATION ENTRE LE 1^{ER} AVRIL 2022 ET LE 31 MARS 2023

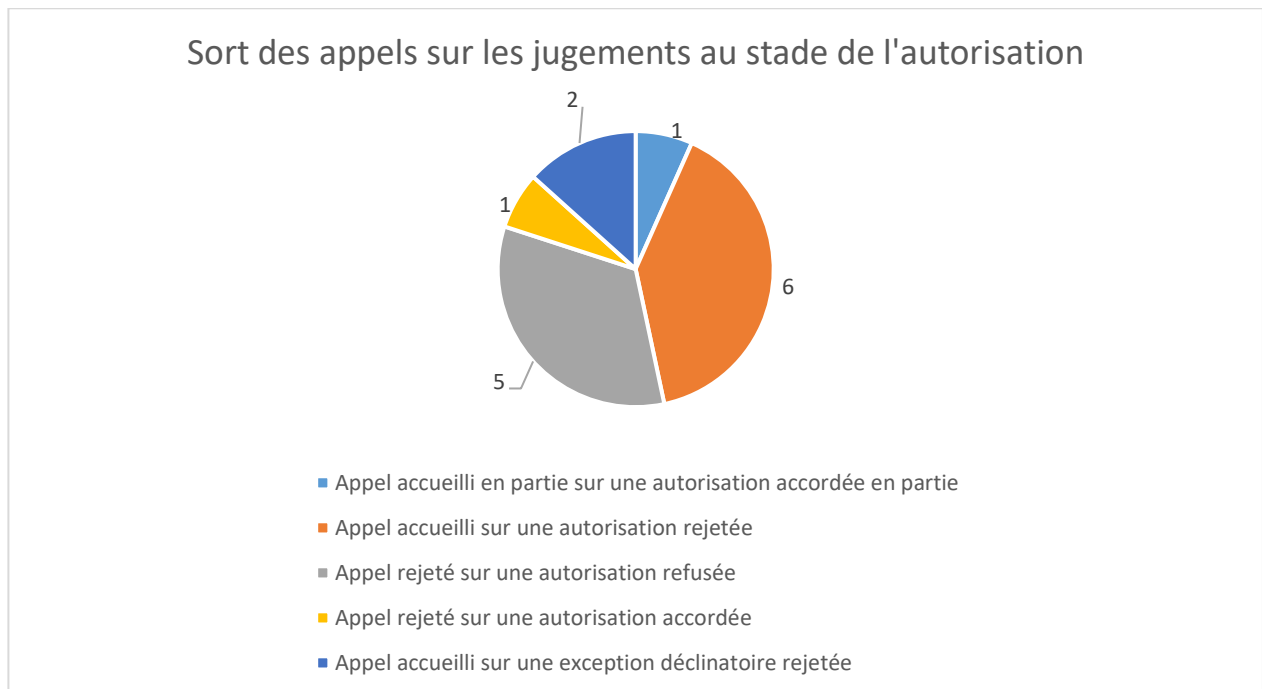


TABLE DES MATIÈRES

	Page
RAPPORT DE LA DIRECTION	38
RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT	39
ÉTATS FINANCIERS	
État des résultats et de l'excédent cumulé	41
État de la situation financière	42
État de la variation des actifs financiers nets	43
État des flux de trésorerie	44
Notes complémentaires	45 à 52

Fonds d'aide aux actions collectives
Rapport annuel
2022-2023

RAPPORT DE LA DIRECTION

Les états financiers du Fonds d'aide aux actions collectives (le « Fonds ») ont été dressés par la direction qui est responsable de leur préparation et de leur présentation, y compris les estimations et les jugements importants. Cette responsabilité comprend le choix de méthodes comptables appropriées et qui respectent les normes comptables canadiennes pour le secteur public. Les renseignements financiers contenus dans le reste du rapport annuel concordent avec l'information donnée dans les états financiers.

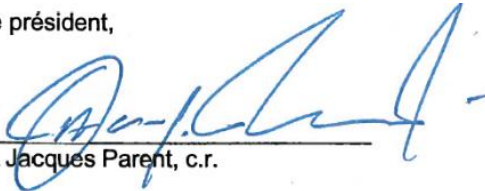
Pour s'acquitter de ses responsabilités, la direction maintient un système de contrôles internes, conçu en vue de fournir l'assurance raisonnable que les biens sont protégés et que les opérations sont comptabilisées correctement et en temps voulu, qu'elles sont dûment approuvées et qu'elles permettent de produire des états financiers fiables.

Le Fonds reconnaît qu'il est responsable de gérer ses affaires conformément aux lois et règlements qui le régissent.

Le conseil d'administration surveille la façon dont la direction s'acquitte des responsabilités qui lui incombent en matière d'information financière et il approuve les états financiers.

Le Vérificateur général du Québec a procédé à l'audit des états financiers du Fonds, conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, et son rapport de l'auditeur indépendant expose la nature et l'étendue de cet audit et l'expression de son opinion. Le Vérificateur général du Québec peut, sans aucune restriction, rencontrer le conseil d'administration pour discuter de tout élément qui concerne son audit.

Le président,



M. Jacques Parent, c.r.

La secrétaire,



M^e Frikia Belogbi, Directrice générale et secrétaire

Montréal, le 27 juin 2023



RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

Rapport sur l'audit des états financiers

À l'Assemblée nationale

Opinion

J'ai effectué l'audit des états financiers du Fonds d'aide aux actions collectives (le « Fonds »), qui comprennent l'état de la situation financière au 31 mars 2023, et l'état des résultats et de l'excédent cumulé, l'état de la variation des actifs financiers nets et l'état des flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, ainsi que les notes complémentaires, y compris le résumé des principales méthodes comptables.

À mon avis, les états financiers ci-joints donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière du Fonds au 31 mars 2023, ainsi que des résultats de ses activités, de ses gains et pertes de réévaluation, de la variation de ses actifs financiers nets et de ses flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux normes comptables canadiennes pour le secteur public.

Fondement de l'opinion

J'ai effectué mon audit conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les responsabilités qui m'incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des états financiers » du présent rapport. Je suis indépendante du Fonds conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à l'audit des états financiers au Canada et je me suis acquittée des autres responsabilités déontologiques qui m'incombent selon ces règles. J'estime que les éléments probants que j'ai obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder mon opinion d'audit.

Responsabilités de la direction et des responsables de la gouvernance à l'égard des états financiers

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle des états financiers conformément aux normes comptables canadiennes pour le secteur public, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Lors de la préparation des états financiers, c'est à la direction qu'il incombe d'évaluer la capacité du Fonds à poursuivre son exploitation, de communiquer, le cas échéant, les questions relatives à la continuité de l'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si la direction a l'intention de liquider le Fonds ou de cesser son activité ou si aucune autre solution réaliste ne s'offre à elle.

Il incombe aux responsables de la gouvernance de surveiller le processus d'information financière du Fonds.

Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des états financiers

Mes objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers pris dans leur ensemble sont exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport de l'auditeur contenant mon opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influencer sur les décisions économiques que les utilisateurs des états financiers prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, j'exerce mon jugement professionnel et je fais preuve d'esprit critique tout au long de cet audit. En outre :

- j'identifie et évalue les risques que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, je conçois et mets en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunis des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder mon opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;
- j'acquies une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne du Fonds;
- j'apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière;
- je tire une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants obtenus, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité du Fonds à poursuivre son exploitation. Si je conclus à l'existence d'une incertitude significative, je suis tenue d'attirer l'attention des lecteurs de mon rapport sur les informations fournies dans les états financiers au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Mes conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de mon rapport. Des événements ou situations futurs pourraient par ailleurs amener le Fonds à cesser son exploitation;
- j'évalue la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des états financiers, y compris les informations fournies dans les notes, et apprécie si les états financiers représentent les opérations et événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle.

Je communique aux responsables de la gouvernance notamment l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et mes constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que j'aurais relevée au cours de mon audit.

Rapport relatif à d'autres obligations légales et réglementaires

Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (RLRQ, chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces normes ont été appliquées de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Pour la vérificatrice générale du Québec,

A handwritten signature in blue ink that reads "Roch Guérin CPA auditeur". The signature is written in a cursive style.

Roch Guérin, CPA auditeur
Directeur principal d'audit

Montréal, le 27 juin 2023

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
ÉTAT DES RÉSULTATS ET DE L'EXCÉDENT CUMULÉ
DE L'EXERCICE CLOS LE 31 MARS 2023

	2023	2023	2022
	BUDGET	RÉEL	RÉEL
	\$	\$	\$
REVENUS			
Reliquats et réclamations liquidées		10 817 462	8 515 118
Subrogations		2 074 507	4 540 004
Intérêts		837 493	479 606
		<u>13 729 462</u>	<u>13 534 728</u>
CHARGES			
Aide aux bénéficiaires	3 500 000	3 209 807	2 210 748
Frais du conseil d'administration			
Honoraires et avantages sociaux	102 175	97 661	82 394
Frais de déplacement et représentation	38 031	12 530	3 778
	<u>140 206</u>	<u>110 191</u>	<u>86 172</u>
Frais de la permanence du Fonds			
Traitements et avantages sociaux	680 535	553 378	606 321
Loyers	43 305	30 276	30 276
Services professionnels et administratifs	18 975	8 203	8 214
Messagerie et communication	10 197	4 800	1 762
Fournitures et approvisionnement	7 527	3 725	3 751
Entretien et réparations	2 076	-	-
Amortissement des immobilisations corporelles	2 484	2 484	4 456
Autres frais	5 171	905	505
	<u>770 270</u>	<u>603 771</u>	<u>655 285</u>
	<u>4 410 476</u>	<u>3 923 769</u>	<u>2 952 205</u>
EXCÉDENT (DÉFICIT) DE L'EXERCICE	(4 410 476)	9 805 693	10 582 523
EXCÉDENT CUMULÉ AU DÉBUT DE L'EXERCICE		30 747 134	20 164 611
EXCÉDENT CUMULÉ À LA FIN DE L'EXERCICE		<u>40 552 827</u>	<u>30 747 134</u>

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE
AU 31 MARS 2023


	<u>2023</u>	<u>2022</u>
	\$	\$
ACTIFS FINANCIERS		
Trésorerie et équivalents de trésorerie (note 4)	3 882 126	2 666 279
Placements de portefeuille (note 5)	35 969 093	26 060 596
Débiteurs	1 387 236	2 628 960
Intérêts courus	144 826	31 127
	<u>41 383 281</u>	<u>31 386 962</u>
PASSIFS		
Créditeurs et charges à payer	648 277	465 623
Provision pour vacances	92 182	94 553
Provision pour congés de maladie (note 6)	120 577	112 722
	<u>861 036</u>	<u>672 898</u>
ACTIFS FINANCIERS NETS	40 522 245	30 714 064
ACTIFS NON FINANCIERS		
Immobilisations corporelles (note 7)	30 016	32 500
Charges payées d'avance	566	570
	<u>30 582</u>	<u>33 070</u>
EXCÉDENT CUMULÉ (note 8)	<u>40 552 827</u>	<u>30 747 134</u>

OBLIGATIONS CONTRACTUELLES (note 9)

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

POUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le président,


M. Jacques Parent, c.r.



Mme Anne Turgeon, administratrice

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

ÉTAT DE LA VARIATION DES ACTIFS FINANCIERS NETS

DE L'EXERCICE CLOS LE 31 MARS 2023

	2023	2023	2022
	BUDGET	RÉEL	RÉEL
	\$	\$	\$
EXCÉDENT (DÉFICIT) DE L'EXERCICE	(4 410 476)	9 805 693	10 582 523
Amortissement des immobilisations corporelles		2 484	4 456
Acquisition de charges payées d'avance		(566)	(570)
Utilisation de charges payées d'avance		570	538
Variation de charges payées d'avance		4	(32)
AUGMENTATION (DIMINUTION) DES ACTIFS FINANCIERS NETS	(4 410 476)	9 808 181	10 586 947
ACTIFS FINANCIERS NETS AU DÉBUT DE L'EXERCICE		30 714 064	20 127 117
ACTIFS FINANCIERS NETS À LA FIN DE L'EXERCICE		40 522 245	30 714 064

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
ÉTAT DES FLUX DE TRÉSORERIE
DE L'EXERCICE CLOS LE 31 MARS 2023

	<u>2023</u>	<u>2022</u>
	\$	\$
ACTIVITÉS DE FONCTIONNEMENT		
Excédent de l'exercice	9 805 693	10 582 523
Éléments sans incidence sur la trésorerie		
Amortissement des immobilisations corporelles	2 484	4 456
Amortissement des primes et des escomptes des placements de portefeuille	(475 229)	(391 411)
	<u>9 332 948</u>	<u>10 195 568</u>
Variation des actifs et des passifs liés au fonctionnement		
Débiteurs	1 241 724	(2 172 408)
Intérêts courus	(113 699)	(15 144)
Charges payées d'avance	4	(32)
Créditeurs et charges à payer	182 654	(31 372)
Provision pour vacances	(2 371)	18 892
Provision pour congés de maladie	7 855	26 211
	<u>1 316 167</u>	<u>(2 173 853)</u>
Flux de trésorerie liés aux activités de fonctionnement	10 649 115	8 021 715
ACTIVITÉS DE PLACEMENT		
Acquisition de placements de portefeuille	(12 647 329)	(10 974 765)
Disposition de placements de portefeuille	3 214 061	3 758 329
	<u>(9 433 268)</u>	<u>(7 216 436)</u>
Flux de trésorerie liés aux activités de placement	(9 433 268)	(7 216 436)
AUGMENTATION DE LA TRÉSORERIE ET ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE		
	1 215 847	805 279
TRÉSORERIE ET ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE AU DÉBUT DE L'EXERCICE		
	2 666 279	1 861 000
TRÉSORERIE ET ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE À LA FIN DE L'EXERCICE (NOTE 4)		
	3 882 126	2 666 279
Information additionnelle liée aux activités de fonctionnement		
Intérêts reçus	248 565	73 052

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

NOTES COMPLÉMENTAIRES

31 MARS 2023

1. STATUT CONSTITUTIF ET NATURE DES ACTIVITÉS

Le Fonds d'aide aux actions collectives (le Fonds) est une personne morale de droit public au sens du Code civil. Il est constitué par la *Loi sur le fonds d'aide aux actions collectives* (RLRQ c. F-3.2.0.1.1).

Le Fonds a pour objet d'assurer le financement des actions collectives en la manière prévue par cette loi ainsi que de diffuser des informations relatives à l'exercice de ces actions. Ce financement permet d'apporter l'aide financière pour qu'une action collective puisse être exercée ou continuée.

En vertu de l'article 985 de la *Loi sur les impôts* (RLRQ c. 1-3) et de l'article 149 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.R.C. 1985, 5e suppl.), le Fonds n'est pas assujéti aux impôts sur le revenu.

2. PRINCIPALES MÉTHODES COMPTABLES

RÉFÉRENTIEL COMPTABLE

Les états financiers sont établis selon le *Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public*. L'utilisation de toute autre source dans l'application de méthodes comptables doit être cohérente avec ce dernier.

UTILISATION D'ESTIMATIONS

La préparation des états financiers est effectuée par la direction, conformément aux normes comptables canadiennes pour le secteur public et exige le recours à des estimations et à des hypothèses. Ces dernières ont des incidences à l'égard de la comptabilisation des actifs et passifs, de la présentation des actifs et passifs éventuels à la date des états financiers, ainsi que de la comptabilisation des revenus et des charges au cours de la période visée par les états financiers. Des estimations et hypothèses ont été utilisées pour évaluer principalement la provision pour congés de maladie et la durée de vie utile des immobilisations corporelles. Les résultats réels peuvent différer des meilleures prévisions faites par la direction.

OPÉRATIONS INTERENTITÉS

Les opérations interentités sont des opérations conclues entre entités contrôlées par le gouvernement du Québec ou soumises à son contrôle conjoint.

Les actifs reçus sans contrepartie d'une entité incluse au périmètre comptable du gouvernement du Québec sont constatés à leur valeur comptable. Quant aux services reçus à titre gratuit, ils ne sont pas comptabilisés. Les autres opérations interentités ont été réalisées à la valeur d'échange, c'est-à-dire au montant convenu pour la contrepartie donnée en échange de l'élément transféré ou du service fourni.

ÉTAT DES GAINS ET PERTES DE RÉÉVALUATION

L'état des gains et pertes de réévaluation n'est pas présenté étant donné qu'aucun élément n'est comptabilisé à la juste valeur ou libellé en devises.

INSTRUMENTS FINANCIERS

La trésorerie et équivalents de trésorerie, les placements de portefeuille, les débiteurs (à l'exception des taxes à la consommation) et les intérêts courus sont classés dans la catégorie des actifs financiers au coût ou au coût après amortissement et sont évalués selon la méthode du taux d'intérêt effectif.

Les créditeurs et charges à payer (à l'exception des avantages sociaux et des taxes à la consommation) et la provision pour vacances sont classés dans la catégorie des passifs financiers évalués au coût ou au coût après amortissement, selon la méthode du taux d'intérêt effectif.

Les coûts de transaction sont ajoutés à la valeur comptable des éléments classés dans la catégorie des instruments financiers évalués au coût ou au coût après amortissement lors de leur comptabilisation initiale.

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

NOTES COMPLÉMENTAIRES (SUITE)

31 MARS 2023

2. PRINCIPALES MÉTHODES COMPTABLES (SUITE)

REVENUS

Les revenus de reliquats ainsi que ceux de subrogations sont comptabilisés au moment où ils sont prévus dans un jugement rendu avant la fin de l'exercice, ou au moment de l'encaissement en l'absence de jugement.

Les revenus de réclamations liquidées sont comptabilisés au moment de l'encaissement.

Les revenus d'intérêts sont comptabilisés lorsqu'ils sont gagnés soit d'après le nombre de jours de détention du placement au cours de l'exercice.

CHARGES

La charge d'aide aux bénéficiaires est comptabilisée dans l'exercice où l'aide est autorisée et que les bénéficiaires ont satisfait aux critères d'admissibilité.

ACTIFS FINANCIERS

Trésorerie et équivalents de trésorerie

La trésorerie et les équivalents de trésorerie se composent de l'encaisse, des placements rachetables en tout temps dont la valeur ne risque pas de changer de façon significative et de ceux dont l'échéance n'excède pas trois mois suivant la date d'acquisition.

Placements de portefeuille

Lorsqu'un placement de portefeuille subit une moins-value durable, la valeur comptable est réduite pour tenir compte de cette moins-value. La réduction est prise en compte dans l'état des résultats et de l'excédent cumulé. Aucune reprise sur réduction de valeur n'est permise.

PASSIFS

Avantages sociaux futurs

Provision pour vacances

La provision pour vacances n'est pas actualisée puisque les journées de vacances accumulées par les employés du Fonds seront prises dans l'exercice suivant.

Provision pour congés de maladie

Les obligations à long terme découlant des congés de maladie accumulés par les employés sont évaluées sur une base actuarielle au moyen d'une méthode d'estimation simplifiée selon les hypothèses les plus probables déterminées par le Fonds. Ces hypothèses font l'objet d'une réévaluation annuelle. Le passif et les charges correspondantes qui en résultent sont comptabilisés sur la base du mode d'acquisition de ces avantages sociaux, c'est-à-dire en fonction de l'accumulation et de l'utilisation des journées de maladie par les employés.

Régime de retraite

La comptabilité des régimes à cotisations déterminées est appliquée aux régimes interemployeurs à prestations déterminées gouvernementaux, étant donné que le Fonds ne dispose pas suffisamment d'information pour appliquer la comptabilité des régimes à prestations déterminées.

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

NOTES COMPLÉMENTAIRES (SUITE)

31 MARS 2023

2. PRINCIPALES MÉTHODES COMPTABLES (SUITE)

ACTIFS NON FINANCIERS

De par leur nature, les actifs non financiers sont généralement utilisés pour fournir des services futurs.

Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles sont comptabilisées au coût, qui comprend les dépenses directement attribuables à l'acquisition de l'actif. L'amortissement est calculé en fonction de leur durée de vie utile prévue selon la méthode linéaire et les périodes suivantes :

Équipement de bureau 20 ans

Matériel informatique 3 ans

Lorsque la conjoncture indique qu'une immobilisation corporelle ne contribue plus à la capacité du Fonds de fournir des biens et des services, ou que la valeur des avantages économiques futurs qui s'y rattachent est inférieure à sa valeur comptable nette, le coût de l'immobilisation corporelle est réduit pour refléter sa baisse de valeur. Les moins-values nettes sur les immobilisations corporelles sont imputées aux résultats de l'exercice. Aucune reprise sur réduction de valeur n'est permise.

3. MODIFICATIONS COMPTABLES

Adoption de nouvelle norme comptable

SP 3280, Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations :

Le 1er avril 2022, le Fonds a adopté le chapitre SP 3280, Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations qui traite de la comptabilisation, de l'évaluation et de la présentation des obligations juridiques liées à la mise hors service d'immobilisations corporelles, qui font ou non encore l'objet d'un usage productif, ainsi que des informations à fournir à leur sujet.

Les principaux éléments de ce chapitre sont les suivants :

- Un passif au titre d'une obligation liée à la mise hors service d'une immobilisation (OMHS) peut découler soit de l'acquisition, de la construction, du développement ou de la mise en valeur d'une immobilisation corporelle, soit de l'utilisation ultérieure d'une immobilisation corporelle ;
- Le coût de mise hors service d'une immobilisation corporelle contrôlée par le Fonds s'ajoute à la valeur comptable de l'immobilisation corporelle (ou de la composante) en cause et est passé en charges de manière logique et systématique ;
 - Le coût de mise hors service d'une immobilisation ne faisant plus l'objet d'un usage productif est passé en charges ;
 - Les évaluations ultérieures du passif au titre d'une OMHS peuvent entraîner, soit une variation de la valeur comptable de l'immobilisation corporelle (ou de la composante) en cause, soit une charge, selon la nature de la réévaluation et selon que l'immobilisation fait encore ou non l'objet d'un usage productif ;
- L'évaluation d'un passif au titre d'une OMHS doit déboucher sur la meilleure estimation du montant requis pour mettre hors service l'immobilisation corporelle (ou la composante) en cause à la date de clôture.

L'adoption de cette norme n'a eu aucune incidence sur les résultats ni sur la situation financière du fonds.

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
NOTES COMPLÉMENTAIRES (SUITE)
31 MARS 2023

4. TRÉSORERIE ET ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE

La trésorerie et les équivalents de trésorerie se composent de :

	2023	2022
	\$	\$
Encaisse	1 682 126	1 066 279
Certificats de placement garantis rachetables en tout temps, portant intérêts à des taux variant entre 0,81% et 5,00% (2022 : entre 0,81% et 2,23%), échéant jusqu'en septembre 2026	<u>2 200 000</u>	<u>1 600 000</u>
	<u>3 882 126</u>	<u>2 666 279</u>

La juste valeur des équivalents de trésorerie au 31 mars 2023 est de 2 228 047 \$ (2022 : 1 610 807 \$).

5. PLACEMENTS DE PORTEFEUILLE

	2023	2022
	\$	\$
Obligations à coupons détachés dont les taux effectifs varient entre 0,90% et 5,17% (2022 : entre 0,90% et 3,10%), échéant jusqu'en août 2030	20 415 165	21 435 146
Obligations à taux fixe portant intérêts à des taux variant entre 1,00% et 5,24% (2022 : entre 1,80% et 3,50%), échéant jusqu'en avril 2028	<u>15 553 928</u>	<u>4 625 450</u>
	<u>35 969 093</u>	<u>26 060 596</u>

La juste valeur des placements de portefeuille au 31 mars 2023 est de 34 496 666 \$ (2022 : 24 926 412 \$).

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

NOTES COMPLÉMENTAIRES (SUITE)

31 MARS 2023

6. AVANTAGES SOCIAUX FUTURS

Régime de retraite

Les employés participent au Régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics (RREGOP). Ce régime interemployeurs est à prestations déterminées et comporte des garanties à la retraite et au décès.

Au 1^{er} janvier 2023, le taux de cotisation pour le RREGOP est passé de 10,04 % à 9,69 % de la masse salariale admissible. Les cotisations versées par l'employeur sont équivalentes aux cotisations des employés.

Les cotisations du Fonds imputées aux résultats de l'exercice s'élèvent à 36 195 \$ (2022 : 32 180 \$). Les obligations du Fonds envers ce régime se limitent à ses cotisations à titre d'employeur.

Provision pour congés de maladie

Le Fonds dispose d'un programme d'accumulation de congés de maladie qui donne lieu à des obligations dont il assume les coûts en totalité.

Les fonctionnaires peuvent accumuler les journées non utilisées de congés de maladie auxquels ils ont droit jusqu'à un maximum de 20 jours. Au 30 septembre, toute journée excédant ce maximum est payable à 100 % avant la fin de l'année civile. Il n'y a aucune possibilité d'utiliser ces journées dans un contexte de départ en préretraite.

Les obligations de ce programme augmentent au fur et à mesure que les employés rendent des services à l'entité, jusqu'à concurrence de 20 jours. La valeur de ces obligations est établie à l'aide d'une méthode qui répartit les coûts du programme sur la durée moyenne de la carrière active des employés. Le programme ne fait l'objet d'aucune capitalisation.

Les employés autres que les fonctionnaires peuvent accumuler des journées non utilisées de congé de maladie, auxquelles ils ont droit annuellement et se les faire monnayer en cas de cessation d'emploi, de départ à la retraite ou de décès à raison de 50% pour les 132 premiers jours accumulés. De plus, les employés peuvent utiliser ces journées accumulées, peu importe le nombre, comme journées d'absence pleinement rémunérées dans un contexte de départ à la retraite ou en préretraite.

Pour les fonctionnaires, des dispositions transitoires étaient applicables depuis le 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2022.

Celles-ci prévoyaient notamment les modalités d'utilisation des journées non utilisées de congés de maladie des employés qui excédaient 20 jours. Ainsi, les journées de congé de maladie toujours inutilisées de la banque constituée le 1^{er} avril 2017 ont été payées à 70 % au cours de l'exercice clos le 31 mars 2023.

Évaluations et estimations subséquentes

Le programme d'accumulation des congés de maladie a fait l'objet d'une actualisation, notamment sur la base des estimations et des hypothèses économiques à long terme suivantes au 31 mars :

	<u>2023</u>	<u>2022</u>
Taux de croissance de la rémunération incluant le taux d'inflation	3,15 %	3,15 %
Taux d'actualisation	3,52 % à 3,93 %	2,91 % à 3,12 %
Durée résiduelle moyenne d'activité des salariés actifs	9 ans	9 ans

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
NOTES COMPLÉMENTAIRES (SUITE)
31 MARS 2023

Les mouvements de l'exercice de la provision pour congés de maladie se détaillent comme suit :

	2023	2022
	<u>\$</u>	<u>\$</u>
Solde au début de l'exercice	112 722	86 511
Charge de l'exercice	27 676	37 309
Prestations versées au cours de l'exercice	(19 821)	(11 098)
Solde à la fin de l'exercice	<u>120 577</u>	<u>112 722</u>

7. IMMOBILISATIONS CORPORELLES

	Équipement de bureau	Matériel informatique	Total
	\$	\$	\$
Coût			
Solde au 31 mars 2021	38 288	7 624	45 912
Acquisition	-	-	-
Solde au 31 mars 2022	38 288	7 624	45 912
Acquisition	-	-	-
Solde au 31 mars 2023	38 288	7 624	45 912

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

NOTES COMPLÉMENTAIRES (SUITE)

31 MARS 2023

Amortissement cumulé

Solde au 31 mars 2021	4 443	4 513	8 956
Amortissement de l'exercice	1 915	2 541	4 456
Solde au 31 mars 2022	6 358	7 054	13 412
Amortissement de l'exercice	1 914	570	2 484
Solde au 31 mars 2023	8 272	7 624	15 896

Valeur comptable nette

31 mars 2022	31 930	570	32 500
31 mars 2023	30 016	0	30 016

8. EXCÉDENT CUMULÉ

Le conseil d'administration du Fonds considère essentiel de maintenir les liquidités à un montant de 300 000 \$ pour son fonds de roulement.

9. OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

Les engagements du Fonds relatifs à l'aide aux bénéficiaires sont de 5 018 800 \$ au 31 mars 2023. Ces engagements étaient de 4 194 390 \$ au 31 mars 2022.

10. GESTION DES RISQUES FINANCIERS LIÉS AUX INSTRUMENTS FINANCIERS

Dans le cours normal de ses activités, le Fonds est exposé à différents types de risques, tels que le risque de crédit, le risque de liquidité et le risque de marché. La direction a mis en place des politiques et des procédés en matière de contrôle et de gestion qui l'assurent de gérer les risques inhérents aux instruments financiers et d'en minimiser les impacts potentiels.

Risque de crédit

Le risque de crédit est le risque qu'une partie à un instrument financier manque à l'une de ses obligations et, de ce fait, amène l'autre partie à subir une perte financière. Les instruments financiers qui exposent le Fonds au risque de crédit sont composés de la trésorerie et les équivalents de trésorerie, des placements de portefeuille, des débiteurs (excluant les taxes à la consommation) et des intérêts courus.

La valeur comptable des actifs financiers représente l'exposition maximale du Fonds au risque de crédit.

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

NOTES COMPLÉMENTAIRES (SUITE)

31 MARS 2023

Le risque de crédit associé à la trésorerie et aux équivalents de trésorerie, aux placements de portefeuille et aux intérêts courus est réduit au minimum par la politique du Fonds d'investir auprès d'institutions financières réputées.

Le Fonds estime que les concentrations de risque de crédit relativement aux débiteurs sont limitées en raison de la qualité du crédit des parties auxquelles le crédit a été consenti.

Risque de liquidité

Le risque de liquidité est le risque que le Fonds ne soit pas en mesure de satisfaire ses obligations financières lorsqu'elles viennent à échéance. Le Fonds considère qu'il détient suffisamment de trésorerie et équivalents de trésorerie afin de s'assurer d'avoir les fonds nécessaires pour répondre à ses besoins financiers courants et à long terme.

Au 31 mars 2023, l'échéance des flux de trésorerie contractuels relativement aux passifs financiers du Fonds, soit les créditeurs et les charges à payer (excluant les avantages sociaux et les taxes à la consommation) totalisant 645 016 \$ (2022 : 463 680 \$) est inférieure à 30 jours et celle de la provision pour vacances, totalisant 92 182 \$ (2022: 94 553 \$) inférieure à un an.

Ainsi, le risque de liquidité auquel est exposé le Fonds est minime.

Risque de marché

Le risque de marché est le risque que le cours du marché ou que les flux de trésorerie futurs d'un instrument financier fluctuent en raison des variations du prix du marché. Le risque de marché comprend trois types de risques : le risque de change, le risque de taux d'intérêt et l'autre risque de prix.

Le Fonds est seulement exposé au risque de taux d'intérêt.

Risque de taux d'intérêt

Le risque de taux d'intérêt s'entend du risque que la juste valeur des instruments financiers ou que les flux de trésorerie futurs associés à ces instruments fluctuent en raison des variations des taux d'intérêt du marché.

Aux 31 mars 2023 et 2022, les équivalents de trésorerie et les placements de portefeuille portent intérêt à taux fixe. Les placements de portefeuille ont une durée maximale de 7 ans.

Pour les équivalents de trésorerie, la juste valeur est presque équivalente à leur valeur comptable en raison de leur échéance rapprochée, quant aux placements de portefeuille, le risque de taux d'intérêt relativement aux flux de trésorerie auquel est exposé le Fonds est minime, car le Fonds prévoit les conserver jusqu'à leur échéance.

11. OPÉRATIONS ENTRE APPARENTÉS

Le Fonds est apparenté avec toutes les entités contrôlées par le gouvernement du Québec ou soumises à son contrôle conjoint. Il est également apparenté à ses principaux dirigeants et leurs proches parents, ainsi qu'avec les entités pour lesquelles une ou plusieurs de ces personnes ont le pouvoir d'orienter les décisions financières et administratives de ces entités. Les principaux dirigeants sont composés de la direction et des membres du conseil d'administration.

Le Fonds n'a conclu aucune opération commerciale avec ces apparentés autrement que dans le cours normal de ses activités et aux conditions commerciales habituelles. Ces opérations ne sont pas divulguées distinctement aux états financiers.

Code sur l'éthique et la déontologie des administrateurs du Fonds d'aide aux actions collectives

1. Préambule

Le Fonds d'aide aux recours collectifs « Le Fonds d'aide » est une personne morale de droit public constituée et régie par le chapitre R-2.1 L.R.Q. et des règlements adoptés sous son empire.

Le Fonds d'aide est administré par trois (3) personnes dont un président, nommées pour au plus trois (3) ans par le gouvernement. Un administrateur demeure en fonction à l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé. Les administrateurs du Fonds d'aide sont des administrateurs publics.

Le gouvernement a fixé les honoraires qui peuvent être versés à chacun des administrateurs sur la base de leur présence aux séances du Fonds d'aide ou de tout travail s'y rapportant et a établi les montants des allocations ou indemnités auxquelles ils ont droit.

2. Objet et champ d'application

Le présent code a pour objet de préserver, maintenir et renforcer le lien de confiance des citoyens dans l'intégrité et l'impartialité des administrateurs du Fonds d'aide, ainsi que de favoriser la transparence de leur action et responsabiliser leur administration.

3. Principes d'éthique et règles générales de déontologie

3.1 L'administrateur est nommé pour contribuer, dans le cadre de son mandat, à la réalisation de la mission de l'État au regard de l'accès à la justice et, le cas échéant, à la bonne administration de ses biens.

Sa contribution est faite, dans le respect du droit, avec honnêteté, loyauté, prudence, diligence, efficacité, assiduité et équité.

3.2 L'administrateur est tenu, dans l'exercice de ses fonctions, de respecter les principes d'éthique et les règles de déontologie prévues par la loi et le règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics ainsi que ceux établis dans le code d'éthique et de déontologie qui lui est applicable. En cas de divergence, les principes et les règles les plus exigeants s'appliquent.

Il doit, en cas de doute, agir selon l'esprit de ces principes et de ces règles. Il doit de plus organiser ses affaires personnelles de telle sorte qu'elles ne puissent nuire à l'exercice de ses fonctions.

L'administrateur qui, à la demande d'un organisme ou d'une entreprise du gouvernement, exerce des fonctions d'administrateur public dans un autre organisme ou entreprise, ou en est membre, est tenu aux mêmes obligations.

3.3 L'administrateur est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et est tenu, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel de l'information ainsi reçue.

Cette obligation n'a pas pour effet d'empêcher un administrateur représentant ou lié à un groupe d'intérêts particulier de le consulter ni de lui faire rapport, sauf si l'information est confidentielle suivant la loi ou si le conseil d'administration exige le respect de la confidentialité.

3.4 L'administrateur s'abstient de solliciter et évite de se voir attribuer le statut de représentant pour l'exercice d'un recours collectif.

L'administrateur qui a un intérêt personnel en rapport avec une demande d'aide est tenu de déclarer son intérêt et de s'abstenir de participer à la décision, sous peine de déchéance de sa charge (art. 12 L.R.Q., c. R-2.1).

Toutefois, si tel intérêt résulte uniquement du fait que l'administrateur est membre du groupe pour le compte duquel une demande d'aide est adressée au Fonds d'aide, l'administrateur participe à la décision, mais il est tenu de déclarer son intérêt (art. 12 L.R.Q., c. R-21).

L'administrateur ne peut acquiescer à une dépense non prévue par le budget du Fonds d'aide sauf à une dépense qui n'excède pas les revenus du Fonds d'aide non prévus au budget (art. 16, 2e alinéa L.R.Q., c. R-2.1).

3.5 L'administrateur doit, dans l'exercice de ses fonctions, prendre ses décisions indépendamment de toutes considérations politiques partisans.

3.6 Le président du conseil d'administration doit faire preuve de réserve dans la manifestation publique de ses opinions politiques.

3.7 L'administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et les obligations de ses fonctions.

Il doit dénoncer au Fonds d'aide tout intérêt direct ou indirect qu'il a dans un organisme, une entreprise ou une association susceptible de le placer dans une situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre le Fonds d'aide en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur.

Sous réserve de l'article 3.3, l'administrateur nommé ou désigné dans un autre organisme ou entreprise doit aussi faire cette dénonciation à l'autorité qui l'a nommé.

3.8 L'administrateur qui a un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association qui met en conflit son intérêt personnel et celui du Fonds d'aide doit, sous peine de révocation, dénoncer par écrit cet intérêt au Fonds d'aide et, le cas échéant, s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'organisme, l'entreprise ou l'association dans lequel il a cet intérêt. Il doit en outre se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.

3.9 L'administrateur ne doit pas confondre les biens du Fonds d'aide avec les siens et ne peut les utiliser à son profit ou au profit du tiers.

3.10 L'administrateur ne peut utiliser à son profit ou au profit de tiers l'information obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Cette obligation n'a pas pour effet d'empêcher l'administrateur représentant ou lié à un groupe d'intérêts particulier de le consulter ni de lui faire rapport, sauf si l'information est confidentielle suivant la loi ou si le conseil d'administration exige le respect de la confidentialité.

3.11 L'administrateur ne peut accepter aucun cadeau, marque d'hospitalité ou autre avantage que ceux d'usage et d'une valeur modeste.

Tout autre cadeau, marque d'hospitalité ou avantage reçu doit être retourné au donateur ou à l'État.

3.12 L'administrateur ne peut, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour lui-même ou pour un tiers.

3.13 L'administrateur doit, dans la prise de ses décisions, éviter de se laisser influencer par des offres d'emploi.

3.14 L'administrateur qui a cessé d'exercer ses fonctions doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures au service du Fonds d'aide.

3.15 L'administrateur qui a cessé d'exercer ses fonctions ne doit pas divulguer une information confidentielle qu'il a obtenue ni donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible au public concernant le Fonds d'aide ou un autre organisme ou entreprise avec lequel il avait des rapports directs importants au cours de l'année qui a précédé la fin de son mandat.

Il lui est interdit, dans l'année qui suit la fin de ses fonctions, d'agir au nom ou pour le compte d'autrui relativement à une procédure, à une négociation ou à une autre opération à laquelle le Fonds d'aide est partie et sur laquelle il détient de l'information non disponible au public.

Les administrateurs du Fonds d'aide ne peuvent traiter dans les circonstances qui sont prévues ci-dessus avec l'administrateur qui y est visé dans l'année où celui-ci a quitté ses fonctions.

3.16 Le président du conseil d'administration du Fonds d'aide doit s'assurer du respect des principes d'éthique et des règles de déontologie par ses administrateurs.

4. Activités politiques

4.1 Le président du conseil d'administration du Fonds d'aide qui a l'intention de présenter sa candidature à une charge publique électorale doit en informer le secrétaire général du Conseil exécutif.

4.2 Le président du conseil d'administration du Fonds d'aide qui veut se porter candidat à une charge publique électorale doit se démettre de ses fonctions.

4.3 Tout autre administrateur qui veut se porter candidat à une charge publique électorale doit en informer le Fonds d'aide. Il s'abstient dès lors de participer aux activités du Fonds d'aide et à ses délibérations jusqu'à la date de l'élection. S'il est élu à une charge dont l'exercice est à temps plein, il doit se démettre immédiatement de ses fonctions d'administrateur.

S'il est élu à une charge dont l'exercice est à temps partiel, il poursuit l'exercice de son mandat d'administrateur à moins que cette charge soit susceptible de l'amener à enfreindre son devoir de réserve et, le cas échéant, il doit se démettre de ses fonctions d'administrateur.

S'il est défait, il poursuit l'exercice de son mandat d'administrateur.

5. Rémunération

5.1 L'administrateur n'a droit, pour l'exercice de ses fonctions qu'au seul traitement, traitement additionnel ou honoraire, allocations ou indemnités fixés par le gouvernement aux termes de l'article 8 de la Loi sur le recours collectif (L.R.Q. c. R-2.1).

5.2 L'administrateur révoqué pour une cause juste et suffisante ne peut recevoir d'allocation ni d'indemnité de départ.

5.3 L'administrateur qui a quitté ses fonctions, qui a reçu ou qui reçoit une allocation ou une indemnité de départ et qui occupe une fonction, un emploi ou tout autre poste rémunéré dans le secteur public pendant la période correspondant à cette allocation ou indemnité doit rembourser la partie de l'allocation ou de l'indemnité couvrant la période pour laquelle il reçoit un traitement, ou cesser de la recevoir durant cette période.

Toutefois, si le traitement qu'il reçoit est inférieur à celui qu'il recevait antérieurement, il n'a à rembourser l'allocation ou l'indemnité que jusqu'à concurrence du nouveau traitement, ou il peut continuer à recevoir la partie de l'allocation ou de l'indemnité qui excède son nouveau traitement.

5.4 Quiconque a reçu une allocation ou une indemnité de départ du secteur public et reçoit un traitement à titre d'administrateur du Fonds d'aide pendant la période correspondant à cette allocation ou indemnité doit rembourser la partie de l'allocation ou de l'indemnité couvrant la période pour laquelle il reçoit un traitement, ou cesser de la recevoir durant cette période.

Toutefois, si le traitement qu'il reçoit à titre d'administrateur est inférieur à celui qu'il recevait antérieurement, il n'a à rembourser l'allocation ou l'indemnité que jusqu'à concurrence du nouveau traitement, ou il peut continuer à recevoir la partie de l'allocation ou de l'indemnité qui excède son nouveau traitement.

5.5 L'exercice à temps partiel d'activités didactiques par un administrateur n'est pas visé par les articles 5.3 à 5.4.

5.6 Pour l'application des articles 5.3 à 5.4, « secteur public » s'entend des organismes, des établissements et des entreprises visés par l'annexe au Règlement de l'éthique et la déontologie des administrateurs publics.

La période couverte par l'allocation ou l'indemnité de départ visée aux articles 5.3 et 5.4 correspond à celle qui aurait été couverte par le même montant si la personne l'avait reçue à titre de traitement dans sa fonction, son emploi ou son poste antérieur.

6. Confidentialité

6.1 Le Fonds d'aide prend les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des informations fournies par ses administrateurs en application du présent code.

7. Mise en œuvre et application

7.1 Le président du conseil d'administration du Fonds d'aide met en œuvre et voit à l'application du présent code.

8. Redressement

8.1 Aux fins du présent chapitre, l'autorité compétente pour agir est le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

8.2 L'administrateur à qui l'on reproche des manquements à l'éthique ou à la déontologie peut être relevé provisoirement de ses fonctions par le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif, afin de permettre la prise d'une décision appropriée dans le cas d'une situation urgente nécessitant une intervention rapide ou dans un cas présumé de faute grave.

8.3 Le secrétaire général associé fait part à l'administrateur des manquements reprochés ainsi que la sanction qui peut lui être imposée et l'informe qu'il peut, dans les sept jours, lui fournir ses observations et, s'il le demande, être entendu à ce sujet.

8.4 Sur conclusion que l'administrateur a contrevenu à la loi ou au règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics ou au code d'éthique et de déontologie du Fonds d'aide, il lui est imposé une sanction.

La sanction est imposée par le secrétaire général du Conseil exécutif. En outre, si la sanction proposée consiste en la révocation d'un administrateur du Fonds d'aide, celle-ci ne peut être imposée que par le gouvernement; dans ce cas, le secrétaire général du Conseil exécutif peut immédiatement suspendre l'administrateur pour une période d'au plus trente (30) jours.

8.5 La sanction qui peut être imposée à l'administrateur est la réprimande, la suspension d'une durée maximale de trois (3) mois ou la révocation.

8.6 Toute sanction imposée à un administrateur de même que la décision de le relever provisoirement de ses fonctions, doit être écrite et motivée.

9. Entrée en vigueur

Le présent code d'éthique entre en vigueur à la date de son approbation par le conseil d'administration du Fonds d'aide et remplace dès lors le code d'éthique du Fonds d'aide en vigueur depuis le 20 août 1999.

Québec 